

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'horloge  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) : Société des terrains retranchés du bois de Boulogne; prohibition de bâtir dans le voisinage des cimetières (loi du 23 prairial an XII et 7 mars 1808); demande en nullité de vente de terrains frappés de cette servitude légale. — Tribunal de commerce de la Seine : Commerce maritime; retard dans l'expédition par suite de cas fortuit et de relâche forcée; défaut d'avis donné par le fréteur à l'affrètement; demande en dommages-intérêts.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. réunies) : Quai du port du Havre; entreprise de l'enlèvement des boues et immondices; terre-plein des quais; contravention; interprétation du cahier des charges régissant l'entreprise du nettoyage de la ville. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Corse; port d'armes; prohibition; intérieur des habitations. — Chasse; animaux malfaisants et nuisibles; colportage; arrêté préfectoral. — Administration forestière; route forestière; caractère permanent et définitif. — Cour d'assises de la Drôme : Mauvais traitements d'une maîtresse sur sa domestique; mort de celle-ci. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Eau de Cologne falsifiée; tromperie sur la nature de la marchandise; complicité; trois prévenus; condamnation.  
**CRONIQUE.**

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 20 juillet, sont nommés :  
 Président de chambre à la Cour impériale de Bordeaux, M. Bouthier, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Blondeau, décédé.  
 Conseiller à la Cour impériale de Montpellier, M. Costa, président du Tribunal de première instance de Limoux, en remplacement de M. Pégat, qui a été nommé président de chambre.  
 Conseiller à la Cour impériale de Nancy, M. Delfers, président du Tribunal de première instance de Vic, en remplacement de M. Liouville, décédé.  
 Président du Tribunal de première instance de Vic (Mourthe), M. Tassard, juge d'instruction au siège de Mirecourt, en remplacement de M. Delfers, qui est nommé conseiller.  
 Juge au Tribunal de première instance de Mirecourt, M. Mathieu, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Tassard, qui est nommé président.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Leroy, substitut du procureur impérial, près le siège de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Mathieu, qui est nommé juge.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Lefebvre, substitut du procureur impérial près le siège de Vic, en remplacement de M. Leroy, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Mihiel.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vic (Mourthe), M. Emile Pierrot, avocat, en remplacement de M. Lefebvre, qui est nommé substitut du procureur impérial à Bar-le-Duc.  
 Conseiller à la Cour impériale d'Orléans, M. Deroisin, président du Tribunal de première instance de Montargis, en remplacement de M. Boucher d'Argis, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.  
 Président du Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Gasne, procureur impérial près le siège de Blois, en remplacement de M. Deroisin, qui est nommé conseiller.  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Paulmier, procureur impérial près le siège de Chinon, en remplacement de M. Gasne, qui est nommé président.  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Refoué, procureur impérial près le siège de Gien, en remplacement de M. Paulmier, qui est nommé procureur impérial à Blois.  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Pompei, substitut du procureur impérial près le siège d'Orléans, en remplacement de M. Refoué, qui est nommé procureur impérial à Chinon.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Lebourcier, substitut du procureur impérial près le siège de Romorantin, en remplacement de M. Pompei, qui est nommé procureur impérial.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Lambert, juge suppléant au siège de Chinon, en remplacement de M. Lebourcier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Orléans.  
 Juge au Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Claude-Charles-Albert Touche, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lambert, qui est nommé substitut du procureur impérial.  
 Président du Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. de Warengien, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Lécuyer, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3) et nommé président honoraire.  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. de Beaumont, procureur impérial près le siège d'Avesnes, en remplacement de M. de Warengien, qui est nommé président.  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Jorel, procureur impérial près le siège de Saint-Pol, en remplacement de M. de Beaumont, qui est nommé procureur impérial à Valenciennes.  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Mengin de Bionval, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Omer, en remplacement de M. Jorel, qui est nommé procureur impérial à Avesnes.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Lefebvre, substitut du procureur impérial près le siège d'Hazebrouck, en remplacement de M. Mengin de Bionval, qui est nommé procureur impérial.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Gentil, juge suppléant près le siège de Lille, en remplacement de M. Lefebvre, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Omer.  
 Juge au Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Tardif, substitut du procureur impérial près

le siège de Louviers, en remplacement de M. Binet, décédé.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Arthur Gesbert, avocat, en remplacement de M. Tardif, qui est nommé juge.  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Jean-Baptiste Aheine, avocat à Saint-Flour, bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Henry (décret du 1<sup>er</sup> mars 1853).  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de la Réole (Gironde), M. de Baillet, juge suppléant au siège de Libourne, en remplacement de M. Béchade, démissionnaire.  
 Par l'article 2 du même décret :  
 M. de Baillet, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de la Réole (Gironde), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Guénon, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge suppléant.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

- M. Bouthier : 7 avril 1847, président du Tribunal de Bordeaux; 1<sup>er</sup> juillet 1854, conseiller à la Cour impériale de la même ville.
- M. Costa : 1840, avocat; — 4 septembre 1830, substitut à Perpignan; 28 octobre 1831, procureur du roi à Saint-Pons; — 7 février 1832, juge à Perpignan; — 6 août 1835, juge d'instruction à Perpignan; — 2 mai 1849, procureur de la République à Villefranche (Aveyron); — 15 janvier 1850, président du Tribunal de Limoux.
- M. Delfers : 6 mars 1828, juge auditeur à Laon; — 10 juin 1830, substitut à Château-Thierry; — 14 octobre 1830, procureur du roi à Doullens; — 9 juin 1843, remplacé; — 8 janvier 1844, procureur du roi à Vic; — 25 octobre 1850, président du Tribunal de Vic.
- M. Tassard : 9 mars 1837, juge à Mirecourt; — 9 août 1854, juge d'instruction au même siège.
- M. Mathieu : 1848, 3<sup>e</sup> substitut du commissaire du gouvernement au Tribunal de la Pointe-à-Pitre; — 2 avril 1848, 2<sup>e</sup> substitut du commissaire du gouvernement au Tribunal de la Pointe-à-Pitre; — 11 février 1850, substitut à Vic; — 4 novembre 1850, substitut à Saint-Mihiel.
- M. Leroy : 1836, avocat, docteur en droit; — 12 janvier 1836, substitut à Bar-le-Duc.
- M. Lefebvre : 22 mars 1853, substitut à Vic.
- M. Deroisin : 7 janvier 1834, substitut à Pithiviers; — 19 mai 1837, juge au même siège; — 11 juillet 1840, procureur du roi à Pithiviers; — 30 mars 1852, président du Tribunal de Montargis.
- M. Gasne : 1840, avocat; — 17 juillet 1848, procureur de la République à Perpignan; — 14 mars 1849, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Montpellier; — 7 décembre 1849, premier substitut du procureur-général à la Cour d'appel de l'île de la Réunion; — 26 mars 1852, conseiller à la Cour d'appel du même siège; — 24 mars 1853, procureur impérial à Blois.
- M. Paulmier : 1848, avocat; — 6 mai 1848, substitut à Lure; — 17 février 1851, substitut à Forcalquier; — 24 mars 1852, procureur de la République à Gien; — 15 novembre 1854, procureur impérial à Chinon.
- M. Refoué : 1845, avocat; — 22 juillet 1843, juge suppléant à Romorantin; — 19 juin 1850, substitut à Gien; — 30 septembre 1851, substitut à Chinon; — 13 mai 1854, substitut à Blois; — 17 octobre 1857, procureur impérial à Gien.
- M. Pompei : 1<sup>er</sup> avril 1854, substitut à Chambon; — 15 novembre 1854, substitut à Blois; — 19 décembre 1855, substitut à Orléans.
- M. Lebourcier : 12 janvier 1836, substitut à Romorantin.
- M. Lambert : 1854, avocat; — 13 mai 1854, juge suppléant à Chinon.
- M. de Warengien : 1829, avocat; — 30 septembre 1838, substitut à Valenciennes; — 27 avril 1838, procureur du roi à Valenciennes; — 1849, ancien magistrat; — 20 novembre 1849, procureur de la République à Valenciennes.
- M. de Beaumont : 28 février 1847, juge suppléant à Be-thune; — 27 mai 1849, substitut à Dunkerque; — 12 avril 1850, substitut à Saint-Omer; — 16 juin 1852, procureur de la République à Avesnes.
- M. Jorel : 30 avril 1852, substitut à Cambrai; — 19 décembre 1857, procureur impérial à Saint-Pol.
- M. Mengin de Bionval : 16 juin 1852, substitut à Saint-Omer.
- M. Lefebvre : 13 avril 1853, juge suppléant à Saint-Omer; — 31 mai 1856, substitut à Hazebrouck.
- M. Gentil : 11 octobre 1854, juge suppléant à Lille.
- M. Tardif : 8 avril 1851, substitut à Doullens; — 12 juin 1851, substitut à Pont-Audemer; — 4 août 1855, substitut à Louviers.
- M. de Baillet : 17 juillet 1857, juge suppléant à Libourne.

### JUSTICE CIVILE

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Gallois.

Audiences des 8, 23 juin et 7 juillet.

**SOCIÉTÉ DES TERRAINS RETRANCHÉS DU BOIS DE BOULOGNE.**  
 — PROHIBITION DE BÂTIR DANS LE VOISINAGE DES CIMETIÈRES (LOI DU 23 PRAIRIAL AN XII ET 7 MARS 1808).  
 — DEMANDE EN NULLITÉ DE VENTE DE TERRAINS FRAPPÉS DE CETTE SERVITUDE LÉGALE.  
 L'acquéreur soumis par son contrat à subir sans garantie les servitudes apparentes ou occultes, ne peut invoquer comme clause de résolution ou de diminution de prix l'interdiction de bâtir, prescrite par la loi, dans le voisinage d'un cimetière.  
 C'est là une servitude légale qui est comprise dans la clause de non garantie.  
 A l'époque des premiers débats qu'a subis cette affaire, nous avons rendu compte de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Faverie, avocat de M. Deschamps, demandeur en nullité de la vente des terrains qu'il a achetés de la Société des bois de Boulogne, et que la préfecture de police, à raison du voisinage du cimetière de Neuilly, a frappés d'une interdiction de bâtir. Nous avons également rapporté la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ploque pour M. Zaccheroni, gérant de la société. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 janvier 1853.)  
 Celui-ci opposait à la demande, entre autres moyens, que

l'interdiction de bâtir que la préfecture de police prétendait faire peser sur les terrains vendus à M. Deschamps était de sa part une fautive interprétation d'une loi qui n'est applicable qu'aux cimetières transférés postérieurement au décret de l'an XII.  
 Le Tribunal avait remis la cause à deux mois, pour que l'interdiction pût être levée administrativement.  
 L'interdiction ayant été maintenue, M. Zaccheroni, agent de la Société des terrains du bois de Boulogne, a appelé en garantie la ville de Paris, qui lui avait vendu les terrains dont une partie avait été cédée à M. Deschamps, soutenant qu'au cas de condamnation prononcée au profit de M. Deschamps, cette condamnation devrait réfléchir contre la ville de Paris.  
 En cet état, l'affaire a été de nouveau plaidée.  
 Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Faverie pour M. Deschamps, M<sup>e</sup> Ploque pour M. Zaccheroni, et M<sup>e</sup> Pailard de Villeneuve pour la ville de Paris, a, conformément aux conclusions de M. Descoutures, substitut, rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par acte notarié des 13 et 14 juin 1837, la Société des terrains du bois de Boulogne a vendu à Deschamps une certaine partie desdits terrains, à raison de 20 francs le mètre; que Deschamps allégué qu'il n'a acheté que pour construire, mais qu'à raison de la proximité du cimetière de Neuilly et de la servitude imposée sur les immeubles voisins des établissements de cette sorte par les décrets du 23 prairial an XII et 7 mars 1808, il lui est impossible d'élever des bâtiments sur le terrain qui lui a été vendu; qu'il demande pour cette cause la résolution du contrat susdité;  
 « Attendu qu'aux termes de cet acte, l'acquéreur doit supporter toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever l'objet vendu, à ses risques et périls, sans recours contre la société vendeuse;  
 « Attendu que la servitude légale résultant du voisinage d'un cimetière est continue et apparente; que Deschamps connaissait mieux que personne l'état des choses, puisque depuis longtemps il est propriétaire d'un immeuble qui n'est séparé du cimetière que par une rue; que, nul n'étant censé ignorer la loi, il a dû prévoir les obstacles que la proximité de cet établissement opposerait aux projets de construction qu'il dit avoir conçus; qu'à la vérité, dans le contrat, sont rappelées les conditions imposées aux acquéreurs par la ville de Paris, de qui la Société tient ses droits, et que, dans le nombre, il en est qui ont trait aux bâtiments que les nouveaux propriétaires voudraient édifier; mais que ces conditions ont été introduites dans l'acte uniquement pour écarter, dans un intérêt d'ordre public, la manœuvre que les propriétaires pourraient tenter, à l'égard de la ville, de lui faire garantir la faculté de faire des constructions;  
 « Attendu que de ce qui précède on doit conclure que l'action en résolution formée par Deschamps n'est pas admissible;  
 « Sur la demande en garantie dirigée par la Société contre la ville de Paris;  
 « Attendu qu'elle est sans objet si la demande principale n'est pas accueillie;  
 « Par ces motifs,  
 « Déclare mal fondée la demande de Deschamps, l'en déboute; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie contre la ville de Paris; déboute Deschamps de sa demande, et le condamne aux dépens. »

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Houette.

Audience du 22 juillet.

**COMMERCE MARITIME.** — RETARD DANS L'EXPÉDITION PAR SUITE DE CAS FORTUIT ET DE RELÂCHE FORCÉE. — DÉFAUT D'AVIS DONNÉ PAR LE FRÉTEUR A L'AFFRÉTEUR. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.  
 A moins de conventions contraires, le fréteur d'un navire n'est pas obligé de donner avis à l'affrètement des circonstances de cas fortuit qui occasionnent un retard dans l'expédition.  
 Le paiement du fret fait sans réserve par l'affrètement rend d'ailleurs celui-ci non-recevable dans une demande en dommages-intérêts pour cause de retard.  
 M. Pareja, négociant à Xerez de la Frontera (Espagne), réclamait de MM. Boix, Lagrange et C<sup>e</sup> une somme de 38,000 fr. pour avarie de marchandises et dommages-intérêts à raison de retards dans l'expédition de deux mille caisses d'oranges chargées à Cadix pour Rouen, dans les circonstances relatées dans le jugement ci-après.  
 Après avoir entendu dans leurs plaidoiries M<sup>e</sup> Petitjean, agréé de M. Pareja, M<sup>e</sup> Fréville, agréé de MM. Boix, Lagrange et C<sup>e</sup>, et M<sup>e</sup> Froment, agréé de MM. Picau et C<sup>e</sup>, le Tribunal a statué en ces termes :  
 « Vu la connexité, le Tribunal joint les causes et statue sur le tout par un seul jugement.  
 « Sur les demandes successivement introduites par Pareja contre Boix, Lagrange et C<sup>e</sup> : 1<sup>o</sup> en paiement de 8,000 francs; 2<sup>o</sup> en paiement de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts;  
 « Attendu qu'il résulte des débats et documents de la cause, que par conventions verbales intervenues entre les parties le 9 novembre 1837, Pareja a traité avec Boix, Lagrange et C<sup>e</sup> pour l'affrètement du navire à vapeur l'Helène, alors en station à Rouen; que suivant lesdites conventions, l'Helène devait partir le 17 novembre et être arrivé le 23 novembre à Cadix, sauf part à l'affrètement, et être arrivé le 28 novembre à Brest, sauf risques et fortune de mer, pour y prendre un chargement composé principalement de 2,000 caisses d'oranges et d'autres marchandises accessoires;  
 « Attendu que, parti seulement le 20 novembre de Rouen, mais avec le consentement implicitement manifesté de Pareja, le navire, entravé dans sa marche par la tempête, a été contraint de relâcher à Brest le 30 novembre et d'y rester jusqu'au 5 décembre;  
 « Que, toujours retardé par les vents contraires, il n'est parvenu à sa destination que le 16 décembre; qu'enfin il n'a été de retour à Rouen, après le chargement, que le 15 janvier;  
 « Attendu que, suivant les allégations de Pareja, le retard de l'arrivée de l'Helène à Cadix a eu pour effet de compromettre la qualité des oranges, objet principal de l'affrètement;  
 « Que si le demandeur n'excipe pas de ce retard causé par des circonstances de force majeure dont, aux termes des conventions verbales précitées, les fréteurs ne sauraient être responsables, il fait un grief à ces derniers de ne pas l'avoir prévenu de la relâche du navire à Brest, prétendant que cet

avis l'aurait déterminé à prendre un parti qui aurait sauvé-gardé les marchandises qui attendaient leur chargement; que cette négligence constituée à son égard une faute lourde dont les conséquences sont imputables à Boix, Lagrange et C<sup>e</sup>, fréteurs dudit navire;  
 « Attendu que, pour apprécier cette prétention, il faut examiner, dans son but spécial et déterminé, le contrat qui lie les parties;  
 « Attendu qu'il ressort de cet examen que les obligations des fréteurs sont définies avec soin; que celle de tenir Pareja au courant des événements de mer n'y est pas exprimée, même implicitement;  
 « Que la négligence dont ce dernier excipe, quoiqu'elle ait pu lui causer un dommage, ne saurait être considérée comme une faute lourde et entraîner par conséquent la responsabilité du fréteur, alors qu'elle ne constitue pas une infraction positive aux conventions précitées;  
 « Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas établi avec certitude que l'avis de la relâche à Brest, pendant six jours, eût permis à Pareja d'éviter le préjudice auquel des événements postérieurs purement fortuits l'ont exposé;  
 « Attendu, enfin, qu'il est constant que Pareja a payé entre les mains de Boix, Lagrange et C<sup>e</sup> le prix du fret du navire l'Helène, sans aucune réserve, à son arrivée à Rouen;  
 « Que ce paiement implique de sa part la renonciation à l'action aujourd'hui dirigée contre Boix, Lagrange et C<sup>e</sup>;  
 « Qu'en conséquence on ne saurait, à aucun titre, dans le fait reproché à Boix, Lagrange et C<sup>e</sup>, trouver le principe d'une action en dommages-intérêts;  
 « Qu'il s'ensuit que les demandes de Pareja contre Boix, Lagrange et C<sup>e</sup> sont mal fondées. »

Le Tribunal statue ensuite sur une demande en paiement du fret du navire, formée par MM. Picau et C<sup>e</sup> contre MM. Boix, Lagrange et C<sup>e</sup>, et qui est sans intérêt pour nos lecteurs.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 2 juillet.

**QUAIS DU PORT DU HAVRE.** — ENTREPRISE DE NETTOIEMENT DES BOUES ET IMMONDICES. — INTERPRÉTATION DU CAHIER DES CHARGES. — CONSTATANT L'ENTREPRISE DU NETTOIEMENT DE LA VILLE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 3 juillet.)

Voici les circonstances dans lesquelles les chambres réunies ont rendu la décision dont nous avons publié le sommaire :  
 Les sieurs Stil et Ce ont l'entreprise du nettoyage de la ville du Havre. L'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges auquel ils se sont soumis le 20 avril 1854, contient la clause suivante :  
 « Les entrepreneurs sont tenus d'opérer chaque jour l'enlèvement des boues, immondices, pailles, herbes et résidus quelconques, dans toutes les rues actuellement existantes dans le périmètre du Havre agrandi, ainsi que dans celles qui pourraient y être ouvertes à l'avenir. La même obligation leur est imposée à l'égard des marchés, quais, places, cours et passages publics non fermés. »  
 La contestation qui a donné lieu à deux pourvois successifs de la part du ministère public, est née à propos de ce traité. Les chambres réunies avaient à apprécier dans quelle mesure l'obligation acceptée par les entrepreneurs est applicable aux quais qui bordent les bassins, notamment au quai Colbert et au quai Vauban, et à décider si cette obligation s'étend à toute la largeur de ces quais ou seulement à une partie de leur largeur. Pour comprendre le litige, il est indispensable de connaître la configuration des quais dont il s'agit :  
 Leur largeur est divisée en deux parties parfaitement distinctes. Il existe d'abord le long des maisons une chaussée pavée qui est la continuation des rues de la ville. Puis, entre cette chaussée et le bassin, s'allonge un terre-plein macadamisé, borné du côté de l'eau par un mur de soutènement. Ces deux parties sont séparées par le ruisseau d'égoût. La chaussée sert surtout à la circulation, elle appartient à la commune; le terre-plein macadamisé, affecté plus spécialement au chargement et au déchargement des navires, est une dépendance des bassins; il appartient à l'Etat qui seul est chargé de l'entretien, aux termes des articles 2 et 4 d'un décret du 5 janvier 1853.  
 Ainsi, ces deux parties du quai, très différentes l'une de l'autre par l'apparence, par la destination, sont encore plus distinctes en droit, puisqu'elles n'ont pas le même propriétaire et ne sont pas entretenues par les mêmes mains. En fait, le balayage de ces deux parties n'est réglé ni par les mêmes autorités, ni de la même manière.  
 En vertu d'arrêtés municipaux, dont le dernier est du mois de juillet 1853, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la chaussée des quais au devant de leurs maisons, boutiques et chantiers. Et aux termes d'un arrêté, non plus du maire, mais du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 20 juillet 1826 et d'un autre arrêté du 10 juin 1857, le balayage du terre-plein doit être fait par le capitaine, au devant de son navire, et les immondices doivent être conduites jusqu'au ruisseau qui sépare le terre-plein de la chaussée.  
 Cette distinction à faire entre les deux parties du quai, pour la propriété, pour l'entretien, pour le balayage existait-elle aussi pour l'enlèvement des immondices? Telle est précisément la question du procès.  
 Les sieurs Stil et Ce ont été assignés devant le Tribunal de simple police du Havre pour n'avoir pas, aux jours indiqués par la poursuite, fait enlever les immondices du quai Vauban, non plus que les immondices du terre-plein du quai Colbert.  
 Devant ce Tribunal, ils ont reconnu qu'ils avaient eu tort de ne pas faire nettoyer la chaussée du quai Vauban, et, pour cette contravention, ils ont été définitivement condamnés. Mais ils ont prétendu que les immondices du terre-plein des quais, de cette partie qui est comprise entre le ruisseau de la chaussée et le mur de soutènement des quais, avaient toujours été enlevées par l'administration des ponts-et-chaussées, avant comme après l'adjudication et jusqu'au jour du procès-verbal dressé contre eux; et qu'ils ne pouvaient être tenus comme adjudicaires

taires des boues et immondices de la ville, d'opérer un enlèvement qui était, non pas à la charge de la ville, mais à la charge de l'Etat qui l'avait toujours exécuté.

Ce système de défense fut accueilli par un jugement du 2 janvier 1857. Mais, sur le pourvoi du ministère public, cette décision fut cassée par un arrêt de la chambre criminelle, en date du 3 juillet suivant, fondé sur ces motifs principaux :

« Que le jugement de police a créé une distinction dans les diverses parties du sol qui forme les deux quais (Vauban et Colbert) et décidé que l'obligation résultant de l'art. 1er ci-dessus visé, ne s'étendait ni à leur terre-plein ni à la partie pavée du quai Colbert; qu'une telle décision viole manifestement ledit article en limitant par une distinction arbitraire l'étendue des obligations de l'adjudicataire, telle qu'elle résultait du sens général et précis du mot « quai. »

L'affaire fut renvoyée devant le Tribunal de simple police de Montvilliers qui, par un jugement du 23 octobre 1857, a déclaré la convention constante, et condamné les entrepreneurs à 2 francs d'amende et à une restitution de 75 francs au profit de la ville du Havre. Mais les entrepreneurs profitant du droit d'appel que l'article 172 du Code d'instruction criminelle refuse au ministère public et accorde aux contrevenants condamnés à plus de 5 francs d'amende ou de restitution, ont porté la question devant le Tribunal correctionnel du Havre qui, par jugement du 26 janvier 1858, a infirmé la sentence du premier juge et renvoyé les sieurs Stil et C<sup>e</sup> de la poursuite, par des motifs conformes à ceux du premier jugement. Nous ne reproduisons pas ces motifs, d'ailleurs fort développés, qui seront suffisamment mis en saillie par la discussion; nous relevons seulement ce fait, jusqu'ici nouveau, pris en grande considération par le Tribunal du Havre, savoir que la ville du Havre n'a fait l'enlèvement des immondices sur le terre-plein des quais que depuis le 19 mars 1856, date à laquelle elle s'est chargée de ce service, en vertu dit-on, d'un traité passé avec l'administration des ponts-et-chaussées qui lui alloué à cet effet une somme de 3,000 francs.

Le ministère public s'étant de nouveau pourvu en cassation contre le jugement du Tribunal correctionnel du Havre, l'affaire était aujourd'hui soumise aux chambres réunies, après un arrêt d'incompétence émané de la chambre criminelle.

M. le conseiller Bayle-Mouillard, chargé du rapport de l'affaire, a exposé, ainsi qu'il suit, les raisons invoquées par le ministère public à l'appui de son pourvoi, et les objections que leur a opposées dans son mémoire en défense l'avocat des sieurs Stil et C<sup>e</sup>.

Suivant le ministère public, a dit M. le conseiller rapporteur, les entrepreneurs devaient être condamnés à l'amende pour n'avoir pas enlevé les immondices déposées sur le terre-plein des quais Vauban et Colbert, les 29 novembre, 1<sup>er</sup>, 2 et 8 décembre 1856, car ils y étaient obligés par un contrat formel, par l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges, aux termes duquel ils sont tenus d'opérer chaque jour l'enlèvement des boues, immondices, pailles, herbes dans les rues et sur les marchés, quais, places, cours et passages publics.

Or, qu'entend-on par quai, si ce n'est l'espace compris entre les maisons et l'eau? Et si cet espace se divise en deux parties, l'une pavée et servant surtout à la circulation, l'autre macadamisée et affectée surtout à la réception des marchandises, n'est-ce pas à cette dernière partie, qui est la plus voisine de l'eau et qui borde immédiatement les bassins, que la loi restreint l'obligation de nettoyer?

Pour restreindre l'obligation de nettoyer à cette partie du terre-plein du quai comme une partie distincte, il faut en considérer la destination principale, le jugement attaqué ne l'a pas fait.

Ce jugement s'appuie d'abord sur ce qu'avant 1836, les immondices ont été enlevées par l'administration des ponts-et-chaussées, et sur ce que depuis 1836 l'administration municipale n'a pris cette opération à sa charge que moyennant une allocation annuelle de 3,000 francs. Le jugement en conclut que la ville n'a pu ni vouloir imposer à ses entrepreneurs l'obligation de faire un nettoyage qui, n'étant pas à sa charge, ne devait pas être à leur charge.

Mais, d'abord, l'administration des ponts-et-chaussées enlevait non seulement les immondices du terre-plein, mais encore les immondices des chaussées; la convention de 1836 a trait aux immondices des chaussées comme aux immondices du terre-plein. Les entrepreneurs reconnaissent néanmoins que, malgré les faits de l'administration centrale, malgré la convention de 1836, ils sont tenus du nettoyage des chaussées. C'est reconnaître implicitement qu'ils sont tenus, malgré ces faits, malgré cet acte, de nettoyer aussi le terre-plein. De ces actes administratifs, entendus comme ils l'ont été par le jugement, il faudrait induire que les entrepreneurs ne sont pas obligés de nettoyer les quais. Or, cela est impossible en présence du cahier des charges qui dit formellement le contraire. L'argument dépasse donc le but; pour trop prouver, il ne prouve rien.

L'administration municipale tenait de l'article 471 du Code pénal et de l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790, le droit d'assurer par des règlements la propreté des rues, quais, places et voies publiques; ce droit restait intact malgré les droits analogues que pouvait avoir à d'autres titres une autorité. C'est ce qui a été jugé plusieurs fois par la Cour de cassation, notamment le 3 octobre 1831. L'autorité municipale du Havre pouvait donc assujettir ses entrepreneurs à tenir en bon état de propreté les quais de ses bassins, alors même que l'administration des ponts-et-chaussées aurait été tenue de concourir à ce nettoyage. La ville du Havre pouvait le faire, et elle a voulu le faire, non pas une fois seulement, mais toujours.

En 1844, par un premier cahier des charges dont la rédaction rend toute discussion impossible, car l'article 19 porte : « Les entrepreneurs seront tenus à l'enlèvement des boues, ordures et immondices qui proviennent soit des quais, soit des navires qui y sont amarrés en carène, c'est-à-dire qui touchent au terre-plein. » En 1846, par un second cahier des charges auquel le sieur Stil a souscrit et qui est rédigé dans les mêmes termes; enfin, en 1854, par le cahier des charges actuel, dont la rédaction est plus concise sans être moins compréhensive, puisqu'elle assujettit les entrepreneurs à l'enlèvement des immondices des quais, de la manière la plus générale, sans exception ni réserve. En stipulant ainsi, l'administration municipale profitait de son droit pour sauvegarder l'avenir, en prévision d'une éventualité qui pouvait se produire et qui s'est, en effet, réalisée.

Le jugement objecte, en outre, que le cahier des charges de 1854 fixe l'heure de l'enlèvement des immondices au matin et au moment où finit le balayage de la chaussée prescrite aux propriétaires et locataires par un arrêté municipal de 1853; qu'après avoir établi une parfaite concordance entre ces deux opérations, le cahier des charges ne tient aucun compte, pour l'enlèvement des immondices du terre-plein, des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1828, qui prescrit aux capitaines des navires de faire faire le soir le balayage de ces immondices.

Mais cette objection repose sur une erreur matérielle. Bien que le balayage du terre-plein soit fait le soir, lorsque les travaux du port sont terminés, en vertu de l'arrêté de 1828, et que l'enlèvement des immondices ait lieu le matin, en vertu du cahier des charges, la concordance de ces deux dispositions est parfaitement établie par ces lignes formelles du règlement de 1828 : « Le balayage se fera le soir, au moment où la cloche annoncera la fin du travail; les immondices seront portées jusqu'au ruisseau, pour être enlevées le lendemain matin par les voitures à ce destinées. »

Le jugement se fonde encore sur ce que les sieurs Stil et C<sup>e</sup> ne sauraient être assujettis à d'autres obligations que celles qui peuvent être mises par les arrêtés municipaux à la charge des habitants; d'où il suivrait qu'ils sont dispensés de l'enlèvement des immondices du terre-plein puisque les propriétaires voisins n'étaient tenus et ne pouvaient être tenus que du balayage de la chaussée.

Est-il besoin, pour répondre à ce raisonnement, de faire remarquer que, dans une ville maritime comme le Havre, les

capitaines de navires sont de véritables habitants, tant qu'ils y séjournent, et que par conséquent le maire était parfaitement en droit de leur substituer par contrat un ou plusieurs entrepreneurs, comme il l'a fait pour les autres habitants.

En résumé, aucun des arguments accumulés dans le jugement ne semble au procureur impérial du Havre de nature à prévaloir contre le sens net, précis, incontestable du cahier des charges.

Abordant l'analyse du système de la défense, M. le conseiller-rapporteur poursuit en ces termes :

Mais, suivant les défenseurs au pourvoi, il s'agit, non pas de savoir quel est le sens absolu du mot, mais dans quelle acception l'ont employé les parties en contractant. C'est la pensée des contractants qui, pour le cahier des charges de 1834 comme pour tout autre contrat, est seule à consulter.

Dans la cause, cette pensée s'éclaircit par l'état des faits au moment de la convention et par l'exécution qu'elle a reçue d'un commun accord.

Quand les sieurs Stil et C<sup>e</sup> ont souscrit au cahier des charges de 1834, ils étaient déjà depuis longues années entrepreneurs du balayage du Havre. Pendant tout ce temps, ils s'étaient bornés à nettoyer la chaussée des quais, et jamais ils n'avaient enlevé les immondices du terre-plein. Cette partie avait toujours été nettoyée par l'administration des ponts-et-chaussées. Cela seul mettait obstacle à ce que la ville pût faire porter le contrat sur cette partie des quais dont le nettoyage n'était pas à sa charge, puisque le terre-plein, partie accessoire d'un port de commerce, est la propriété de l'Etat, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 13 fructidor an XIII et de l'art. 7, § 8, de l'ordonnance du 8 juin 1832. Il suffit que l'administration des ponts-et-chaussées, qui en a la garde et l'entretien, en opère le balayage, pour que l'autorité municipale n'ait pas le droit de s'en mêler.

Les faits qui servent de base à cet argument sont confirmés par une convention du 19 mars 1836, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 portent que, moyennant une somme de 3,000 fr., à payer annuellement par l'Etat, la ville du Havre se charge de l'enlèvement des produits du balayage du terre-plein et chaussées de tous les quais.

En présence de ces faits et de ce document, il n'est pas permis d'avoir des doutes sur ce que les parties ont fait et voulu faire en 1834.

Le pourvoi reproche, il est vrai, à cet argument de trop prouver, parce que la convention de 1836 s'applique aussi bien aux chaussées, dont le nettoyage est à la charge des sieurs Stil et C<sup>e</sup>, de leur propre aveu, qu'au terre-plein, qu'ils prétendent n'avoir pas à nettoyer. Mais cet argument du ministère public repose sur une erreur de fait. Par l'acte de 1836, l'administration des ponts-et-chaussées a chargé la commune du nettoyage des chaussées du domaine public, qui était à la charge de l'Etat, et rien n'a pu être innové pour les chaussées qui longent les maisons et qui font partie du domaine municipal. La convention ne s'applique donc pas aux chaussées du quai Colbert et du quai Vauban.

Vainement le ministère public ajoute que l'autorité municipale a pu et voulu assurer le nettoyage du terre-plein. Elle ne l'a pas pu, car le terre-plein n'est pas de son domaine; et elle ne l'a pas voulu : il régnait d'admettre que la ville s'est réservée d'exiger, en s'entendant avec l'administration des ponts-et-chaussées, que la compagnie Stil fit gratuitement une opération qui serait payée 3,000 francs à la ville.

Le pourvoi parle de sage prévoyance; mais qui croira jamais qu'une ville pousse la prévoyance jusqu'à imposer à un entrepreneur une charge qui ne pèse pas sur elle et à laquelle elle ne peut être soumise sans son consentement; et, en supposant un pareil calcul, qui se réduit à se faire payer les travaux qu'on fera faire gratis par un autre, peut-on croire qu'un entrepreneur accepte une semblable situation? Or, pour conclure un pacte semblable, ce ne serait pas assez de la prévoyance de la ville, il faudrait aussi le consentement de l'entrepreneur.

Ainsi il n'y a pas eu convention, c'est-à-dire accord de volonté pour le terre-plein du quai; ou plutôt la ville et les entrepreneurs ont été nécessairement d'accord pour exclure de l'opération les charges de 1834 cette partie des quais qui était sous le régime de l'administration des ponts-et-chaussées. Les immondices du terre-plein, les sieurs Stil et C<sup>e</sup> n'ont point contracté leurs obligations, ni par suite à l'article 431 du Code pénal.

M. le conseiller Bayle-Mouillard fait suivre l'analyse qui précède d'observations qu'il soumet à la Cour en les formulant ainsi :

Après vous avoir fait connaître les moyens du pourvoi et ceux de la défense, il nous paraît utile de préciser en quelques mots les deux systèmes, de les comparer et d'appeler l'attention du défendeur sur quelques objections sérieuses.

Le système du pourvoi est simple. Il se fonde uniquement sur le cahier des charges en vigueur. Cet acte oblige les entrepreneurs à opérer chaque jour l'enlèvement des boues et immondices dans toutes les rues et sur les marchés, quais, places, cours et passages. Rien n'est plus général que ces expressions, et certainement elles se prêtent peu à une interprétation qui diviserait les quais en deux parties parallèles, qui comprendrait dans le traité uniquement la chaussée qui longe les maisons et mettrait en dehors de ce cahier des charges qui semble avoir voulu tout embrasser, le terre-plein qui borde les bassins et constitue le véritable quai.

Clair en lui-même, ce cahier des charges est rendu plus clair encore par les deux cahiers des charges antérieurs. Rédigés dans un autre système et avec plus de détail, ces cahiers des charges astreignent les entrepreneurs à enlever les immondices provenant, soit des quais, soit des navires qui y sont amarrés en carène, et, par conséquent, des quais jusqu'aux navires, jusqu'au bord de l'eau, et, par conséquent, du terre-plein; car c'est sur ce terre-plein qu'aux termes d'un arrêté antérieur, les capitaines des navires doivent balayer et mettre en monceau les immondices. Cela étant, pourquoi le cahier des charges en vigueur ne comprendrait-il pas tout ce que comprennent les cahiers des charges antérieurs, souscrits par le même entrepreneur, alors que ce nouveau cahier des charges est rédigé dans des termes tellement larges qu'ils semblent exclusifs de toute restriction.

Tel est le système du pourvoi fondé sur l'arrêt précédemment rendu par votre chambre criminelle. Vous en comprenez facilement toute la force, toute la gravité. La réponse du défendeur peut se réduire à deux mots : la ville du Havre n'a pas chargé et n'a pas pu charger ses entrepreneurs de l'enlèvement des immondices du terre-plein, parce que le nettoyage de ce terre-plein qui appartient à l'Etat, était fait et devait être fait par l'Etat.

Cette argumentation est assurément très forte, mais elle est complexe, elle renferme un mélange de fait et de droit. Il nous semble que nous devons la diviser, et exclure ses parties faibles, afin de pouvoir mieux mesurer la force des autres parties.

Le défendeur nous dit que le nettoyage du terre-plein est à la charge de l'Etat, mais il ne tente pas de le prouver et peut-être ne pourrait-il pas le faire. Autre chose est l'entretien d'une route impériale dans la traversée des villes, d'un bassin ou d'un quai; autre chose est le balayage et l'enlèvement des immondices apportés sur la chaussée ou sur le quai par les habitants, par les passants, par les forains. L'Etat est chargé sans doute du balayage et du grattage d'entretien qu'exigent dans les villes les chaussées macadamisées dont il est propriétaire; il ne le sera pas du balayage des immondices provenant de la population. En fait, cette différence est usuelle. Elle sert de règle ordinaire à l'administration, et nous en trouvons la preuve manifeste et l'application dans l'article 3 du cahier des charges que nous examinons. Cette distinction entre ce qui est d'entretien et ce qui est de salubrité, n'a pas échappé non plus aux jurisconsultes. Après avoir cité le n<sup>o</sup> 9 de l'article 4 de la loi du 14 frimaire an VII, et l'article 3 du titre 2 de la loi du 16 août 1790, auxquels on pourrait ajouter le n<sup>o</sup> 40 de l'article 31 de la loi du 18 juillet 1837, MM. Gillon et Stourm, dans leur Traité de la voirie (p. 284), disent expressément : « De la combinaison de ces deux articles, il résulte que c'est au maire qu'il appartient de pourvoir au balayage des rues, sans distinction de grande et de petite voirie, ainsi qu'à l'enlèvement des boues et immondices qui nuisent à la propreté, à la salubrité et à la facilité de la circulation; que les frais faits pour ces divers objets doivent être à la charge de la commune. »

En fait-il autrement, et lors même qu'en se fondant sur une distinction peu légale entre les habitants et les forains, entre les marchandises de la ville et les marchandises importées, distinction qui n'est pas admise pour les champs de foire et autres marchés, on parviendrait à prouver que le nettoyage du terre-plein des quais est à la charge de l'Etat, qu'en résumant tout cela, il n'en aurait pas moins le gardien de la salubrité publique, il n'en aurait pas moins le droit d'assurer par ses arrêtés le nettoyage de toutes les parties du territoire communal qui sont livrées au public, sans en excepter celles qui appartiennent à l'Etat. Vous l'avez ainsi jugé soit en chambres réunies, soit par l'organe de votre chambre criminelle, un très grand nombre de fois depuis le 15 avril 1824 jusqu'au 3 février 1834, date de votre dernier arrêt.

Il n'est donc pas très juste de prétendre que le maire du Havre ne pouvait ni ne devait imposer à ses entrepreneurs le nettoyage du terre-plein, propriété de l'Etat. Et ces deux raisons de droit, qui d'ailleurs sont peut-être présentées devant vous pour la première fois, ne sont sous aucun rapport de nature à vous arrêter bien longtemps.

Restent les moyens de fait qui sont bien certainement les plus sérieux de la défense.

Il est reconnu qu'au moment où l'on a signé les cahiers des charges de 1844, de 1846 et de 1854, les agents de l'Etat enlevaient les immondices du terre-plein et que les entrepreneurs de la commune ne s'en occupaient pas. Certainement, cela est grave, et si les cahiers des charges doivent être interprétés par les faits, le fait sera décisif.

Nous appellerons cependant l'attention de la défense sur une objection sérieuse, que nous signalons parce qu'elle n'est pas contenue dans le pourvoi. Si les actes sont parfaitement clairs, ne s'exposera-t-on pas à les modifier, à les dénaturer, si, sous prétexte de les interpréter, on les met en contradiction avec des faits qui ne sont pas l'œuvre des parties contractantes, que l'Etat faisait au moment du traité, mais qu'il pouvait cesser de faire, et dont il était sage peut-être de prévoir la cessation?

Ces faits, quels qu'ils soient, ne sauraient prévaloir sur le texte si précis des traités de 1844 et de 1846; y a-t-il quelque bonne raison pour les faire prévaloir sur la clause si générale du cahier des charges de 1854?

Sans doute, l'acte intervenu entre l'Etat et la ville du Havre, le 19 mars 1856, donne à ces faits une force nouvelle, mais en change-t-il le caractère? Fait entre d'autres parties, peut-il modifier le cahier des charges qui l'a précédé de deux années?

Cet acte que la chambre criminelle semble n'avoir pas connu, est maintenant sous nos yeux.

D'abord, nous voyons qu'il prouve trop, car il prouverait aussi bien pour la chaussée que pour le terre-plein. Ce point controversé entre le pourvoi et la défense est fixé par le texte même de l'article 1<sup>er</sup> : « La ville du Havre est chargée de l'enlèvement des produits du balayage du terre-plein et de la chaussée de tous les quais du port du Havre. »

Ensuite, il nous semble qu'on s'est un peu mépris sur le caractère de cet acte. L'Etat n'y est pour rien, quoiqu'il soit fait au nom de l'Etat; l'administration centrale n'en a même pas eu connaissance. Peut-être ne se tromperait-on pas beaucoup en voyant moins une convention qu'une concession faite à la ville du Havre par l'ingénieur en résidence au Havre. Et veuillez le remarquer, convention ou concession, l'acte est révoicable à volonté, car, aux termes de l'article 4, « l'Etat se réserve la faculté de rompre la convention, pour quelque cause que ce soit et sans indemnité, à la condition de faire connaître sa résolution à M. le maire six mois au moins à l'avance. »

Admettons cependant toute la portée que l'on donne à cet acte. Il fera naître alors un pénible soupçon. On pourra croire qu'il a été inspiré à l'autorité municipale par le désir de bénéficier sur son entrepreneur, en mettant à sa charge, sans bounds délier, un surcroît de travaux qu'elle se fera payer par les ponts-et-chaussées. Si cela était, si la ville du Havre, exploitant le texte du cahier des charges, avait ainsi, par un fait volontaire, rendu plus pesante l'obligation de ses entrepreneurs et profité à leurs dépens, cela nous semblerait très fâcheux. Nous croirions volontiers que les entrepreneurs auraient quelque moyen de s'en défendre, et qu'il ne leur serait peut-être pas impossible d'obtenir réparation du préjudice éprouvé. Mais devrions-nous en conclure que cette faute de la ville du Havre, si elle eût été commise, lui enlevait le droit de leur contracter.

En résumé, vous avez à décider si le cahier des charges souscrit par les entrepreneurs du nettoyage de la ville du Havre est assez clair pour n'admettre aucune interprétation; ou, au contraire, s'il doit et peut être interprété par les faits et les actes antérieurs, concomitants ou postérieurs à sa rédaction.

M<sup>e</sup> Paul Fabre, avocat des sieurs Stil et C<sup>e</sup>, défend le jugement attaqué, en développant le système analysé dans le rapport. L'avocat répond en outre aux objections signalées par M. le conseiller rapporteur, en soutenant qu'il ne s'agit pas de savoir ce que l'administration municipale eût pu faire, mais ce qu'en fait elle a entendu imposer à l'entrepreneur, et ce que celui-ci a entendu accepter en adhérant au cahier des charges de 1854.

M. le procureur général Dupin conclut à la cassation du jugement. M. le procureur général exprime cette opinion qu'il faut distinguer, dans la cause, entre l'action civile, qui peut appartenir à l'entrepreneur, et l'action publique, qui est exercée contre lui pour la répression d'une contravention régulièrement constatée.

Sans doute, si la prétention qui sert de base au procès-verbal de contravention a pour résultat d'aggraver la situation faite aux sieurs Stil et C<sup>e</sup> par leur contrat, ils ont raison d'y résister, mais à la condition toutefois de soumettre les raisons de cette résistance au juge compétent pour les apprécier, c'est-à-dire à l'autorité administrative, juridiction civile, à laquelle le cahier des charges renvoie toutes les contestations qui pourront naître, sur le sens et la portée de la convention, entre la ville et l'entrepreneur, expressément assimilé en cela aux entrepreneurs de travaux publics.

Aux sieurs Stil et C<sup>e</sup> d'exercer ce recours, s'ils le jugent convenable; l'autorité administrative reconnaitra et consacrera leur droit, si le droit est de leur côté; la ville sera condamnée à les dédommager du surcroît du travail qu'entraîne le nettoyage du terre-plein des quais, s'il est vrai que ce travail n'ait pas été prévu par les parties, et que, par conséquent, il soit à tort exigé par la ville. Mais ce que M. le procureur général n'admet pas, c'est que la Cour de cassation devienne juge des faits, des circonstances diverses de temps, de lieu, d'exécution que la défense invoque à l'appui de son interprétation du cahier des charges, qui est en définitive un règlement municipal, et un règlement dont les termes sont parfaitement clairs.

Reste l'action publique, c'est-à-dire l'action qui, dans un intérêt général, appelle la répression de la contravention commise à ce règlement du maire. Or, outre que la Cour de cassation peut, à bon droit, connaître du litige ainsi envisagé et circonscrit, on comprend qu'il est nécessaire, qu'il importe à la santé publique, dans les villes, que force reste provisoirement aux présentations de l'autorité locale, alors surtout, on le répète, qu'elles s'appuient sur un texte aussi absolu et aussi clair à la fois que celui de l'art. 1<sup>er</sup> du cahier des charges de 1854.

M. le procureur général estime donc, par ces raisons, qu'il y a lieu de casser le jugement du Tribunal correctionnel du Havre.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt de cassation suivant :

« La Cour, « Ouï le rapport de M. Bayle-Mouillard, conseiller; les observations de M<sup>e</sup> Paul Fabre, avocat, et les conclusions de M. Dupin, procureur général; « Vu l'article 4<sup>er</sup> du cahier des charges pour le service de l'enlèvement des boues et immondices sur les rues, places, quais et marchés de la ville du Havre, ainsi conçu : « Les entrepreneurs sont tenus d'opérer chaque jour l'enlèvement des boues, immondices, dans toutes les rues actuellement existantes dans le périmètre du Havre agrandi, ainsi que dans celles qui pourraient être ouvertes à l'avenir. « La même obligation leur est imposée à l'égard des marchés, « quais, places, cours et passages publics non fermés. « Ensemble l'art. 471, § 13, du Code pénal, et les art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837;

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, rendu par le Tribunal du Havre le 26 janvier 1858, que les quais du Havre, et notamment le quai Colbert et le quai Vauban, sont divisés en deux parties distinctes et parallèles : une chaussée pavée qui longe les maisons et un terre-plein macadamisé qui s'étend de la chaussée au bassin, et qui est plus spécialement affecté au chargement et au déchargement des navires;

« Attendu que le jugement attaqué a décidé que les sieurs Stil et C<sup>e</sup>, entrepreneurs du nettoyage du Havre, ne sont pas tenus d'enlever les immondices du terre-plein;

« Attendu que, par les anciens cahiers des charges de 1844 et 1846, les entrepreneurs de nettoyage étaient tenus à l'enlèvement des boues, ordures et immondices qui proviennent soit des quais, soit des navires qui y sont amarrés, et que cette clause comprenait incontestablement les immondices du terre-plein, puisque les navires y sont amarrés, et que c'est sur ce terre-plein que les capitaines de navires doivent faire balayer les immondices, aux termes de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1828;

« Attendu que le cahier des charges en vigueur, qui est la date du 20 avril 1854 et qui a force de règlement de police et renferme une disposition identique au fond, bien que la rédaction soit différente; que l'article 1<sup>er</sup> charge, en chef, les entrepreneurs d'opérer chaque jour l'enlèvement des immondices dans toutes les rues ouvertes ou à ouvrir, et sur les marchés, quais, places, etc.; qu'une disposition aussi formelle, aussi claire, corroborée par les actes antérieurs, ne comporte ni interprétation ni restriction; qu'il est surtout impossible d'admettre que des termes si généraux s'appliquent seulement à une partie de la largeur des quais et laissent en dehors de la prescription réglementaire le terre-plein qui, par sa destination et sa situation au bord de l'eau, constitue le véritable quai;

« Qu'à la vérité, l'Etat en est propriétaire, qu'il est chargé de leur entretien, et qu'il en faisait enlever les immondices au moment où les cahiers des charges de 1844, de 1830 et de 1854 ont été rédigés; mais que ces faits n'ont pas empêchés les rédacteurs des actes de 1844 et de 1846 d'étendre incontestablement au terre-plein les obligations des entrepreneurs de la commune, et qu'il n'y avait aucune raison pour qu'il en fut autrement en 1854;

« Que l'autorité municipale, chargée d'assurer la salubrité et la circulation sur toutes les parties de la voie urbaine, sans en excepter celles qui appartiennent à l'Etat, devait, de même que les entrepreneurs, prévoir que l'administration des ponts-et-chaussées pourrait vouloir un jour se dispenser de l'enlèvement des boues, immondices et résidus provenant, non de l'entretien, mais des habitants, des marchandises ou des équipages qui, au point de vue de la police communale, sont des habitants temporaires, et qu'il était juste et sage de pourvoir, comme on l'a fait, à cette éventualité, par une stipulation générale;

« Que si, postérieurement à la rédaction du cahier des charges, il est intervenu entre la ville du Havre et l'administration des ponts-et-chaussées, pour le nettoyage des chaussées et du terre-plein des quais, un marché auquel les entrepreneurs sont étrangers, cet acte ne saurait les autoriser à ne pas remplir un engagement clair et formel dont la stricte exécution, garantie par une sanction pénale, importe à l'ordre public;

« La cour casse et annule le jugement rendu le 26 janvier 1858 entre les sieurs Stil et C<sup>e</sup> et le ministère public, et pour être fait droit, conformément à l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837;

« Renvoie la procédure et les parties devant le Tribunal de Rouen, déterminé par délibération en la chambre du conseil;

« Ordonne, etc. »

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 23 juillet.

CORSE. — PORT D'ARMES. — PROHIBITION. — INTÉRIEUR DES HABITATIONS.

Le fait de faire feu de l'intérieur des habitations, à l'extérieur, ne constitue pas le délit de port d'armes prévu et réprimé par la loi du 10 juin 1853, spécial pour le département de la Corse.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour impériale de Bastia, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 7 mai 1858, rendu en faveur du sieur Giannetti.

M. Zangiacoï, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M<sup>e</sup> Costa, avocat du sieur Giannetti, défenseur intervenant.

CHASSE. — ANIMAUX MALFAISANTS ET NUISIBLES. — COLPORTAGE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

La loi du 3 mai 1844, sur la chasse, ayant autorisé les propriétaires à chasser les animaux malfaisants et nuisibles au moment où ils font des dégâts à leurs récoltes, et n'en ayant pas défendu le colportage et la vente, l'arrêt de la Cour impériale qui constate, en fait, que c'est dans ces circonstances que des poursuites ont été exercées contre le prévenu et qui, par suite, l'acquittent, ne viole aucune loi.

Cet arrêt ne viole pas davantage l'arrêté du préfet qui autorise d'une manière générale la chasse des animaux malfaisants, nuisibles, en y apportant certaines restrictions de colportage et de vente, par exemple, car, en supposant cet arrêté légal et obligatoire, quant aux restrictions qu'il apporte, les juges du fait ne sauraient s'y arrêter lorsqu'ils reconnaissent, en fait, que la chasse reprochée aux prévenus a eu lieu en vertu de la loi qui autorise les propriétaires à chasser les animaux malfaisants et nuisibles au moment où ils commettent des dégâts à leurs récoltes.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour impériale de Riom contre les arrêts de cette Cour, chambre correctionnelle, du 19 mai 1858, rendus en faveur des sieurs Berthou, Picheret et Civade.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — ROUTE FORESTIÈRE. — CARACTÈRE PERMANENT ET DÉFINITIF.

Lorsque l'administration forestière croit devoir, dans l'intérêt de l'exploitation de la forêt, établir une route macadamisée ayant par son établissement un caractère permanent et définitif, cette route ne peut être considérée comme une route ou chemin ordinaire pouvant être pratiquée par le public et elle n'en conserve pas moins un caractère exclusivement forestier; elle est à ce titre, protégée par les dispositions de l'article 147 du Code forestier qui punit ceux dont les voitures, bestiaux, etc., seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, de l'arrêt de la Cour impériale de Besançon, chambre correctionnelle, du 1858, rendu en faveur du sieur Oudin.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M<sup>e</sup> Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Piolet, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.
Audience du 20 juillet.

MAUVAIS TRAITEMENTS D'UNE MAÎTRESSE SUR SA DOMESTIQUE. MORT DE CELLE-CI.

Marie-Anne Gilbert, femme Perrochet, âgée de cinquante ans, ménagère, demeurant à Peyrins, canton de Romans, est amenée devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir porté des coups et fait des blessures à sa domestique, âgée de treize ans seulement, et d'avoir ainsi déterminé sa mort, sans intention de la lui donner. Cet acte, d'une nature exceptionnelle, avait attiré une certaine affluence au Palais-de-Justice.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :
« Fanny Juge, âgée de treize ans, dont les parents habitaient le bourg de Péage, était entrée, en qualité de domestique, le 30 juin 1857, au service des époux Perrochet, cultivateurs à Saint-Ange, hameau de la commune de Peyrins. La femme Perrochet était redoutée de ses voisins et même de son fils et de son mari, par suite de la violence de son caractère et des vices de fait auxquelles elle se livrait habituellement envers eux. Elle avait fait subir les plus mauvais traitements aux servantes qui avaient précédé chez elle la jeune Fanny Juge, et qui, par ce motif, avaient successivement quitté sa maison. Elle ne tarda pas à exercer sur sa nouvelle victime les actes les plus cruels. Naturellement douce et timide, Fanny Juge n'osait prendre la fuite; mais, malgré la terreur profonde que lui inspirait sa maîtresse, elle laissait quelquefois échapper des plaintes. D'un autre côté, les voisins de la femme Perrochet, son mari et son fils, entendaient chaque jour des cris de douleur et même le bruit des coups qu'elle portait à Fanny Juge, soit avec les mains, soit avec les pieds, soit même avec des pierres, des bâtons, des foyers, des ustensiles de ménage et des outils d'agriculture. De plus, ils avaient souvent vu sur la jeune fille des traces de contusions ou de blessures. Pour dissimuler ces actes de violence, l'accusée prenait ordinairement la précaution de ne les commettre que dans l'intérieur de sa maison ou de sa basse-cour, et lorsqu'elle croyait échapper à l'attention des personnes de sa famille ou de son voisinage.

« Enfin, le 19 février dernier, entre quatre et cinq heures du soir, au moment où la femme Perrochet, qui était allée à Romans, est rentrée chez elle, deux témoins, Luc Pommier et Antoine Cognil, qui travaillaient dans les champs, à 500 mètres environ de distance de la maison Perrochet, entendirent des cris perçants poussés par Fanny Juge et le bruit de coups sours et répétés. Cognil avait aperçu, quelques instants auparavant, la femme Perrochet poursuivant sa domestique en courant, mais toutes deux étaient entrées dans la basse-cour, qui est close de murs assez élevés, et Cognil n'avait pu voir ce qui s'y passait. Les coups étaient si forts, a dit le témoin Pommier, qu'ils faisaient mal à entendre et qu'ils étaient certainement portés avec un instrument contondant et non point seulement avec la main.

« Une demi-heure après, un autre témoin, le sieur Prohet père, vit passer Fanny Juge conduisant ses chèvres; elle marchait avec beaucoup de difficulté et trébuchait à chaque pas. Son troupeau rentra seul à l'étable, et, à une heure avancée de la soirée, on aperçut la femme Perrochet qui allait chercher la jeune fille dans les champs. Fanny Juge n'assistait pas au souper de la famille. Le lendemain, 20 février, elle demeura couchée pendant une partie de la journée. Le 21, il lui fut impossible de se lever. Pendant presque toute la nuit du 21 au 22 elle fit entendre de douloureux gémissements, sans que la femme Perrochet lui prêtât le moindre secours. Cependant, le mari de celle-ci avait eu devoir partir le 22 février de très bonne heure à l'effet d'avertir la mère de Fanny Juge. Il revint à midi avec cette femme qui ne trouva plus qu'un cadavre. Sa fille était décédée depuis près de deux heures!

« Aussitôt la voix publique signala cette mort prématurée comme étant la suite des mauvais traitements de la femme Perrochet. L'autorité judiciaire se transporta sur les lieux, et les hommes de l'art qui procédèrent à l'autopsie du cadavre de la jeune fille reconnurent à la tête, aux flancs, au ventre et aux jambes des traces nombreuses de plaies et contusions, les unes tout à fait récentes, les autres remontant à des époques peu éloignées. L'autopsie démontra que ces blessures avaient occasionné les plus graves désordres, surtout dans la région de l'abdomen, et que la mort ne pouvait être attribuée qu'aux lésions récentes qui existaient dans cette partie du corps. De plus, on avait saisi au domicile de la femme Perrochet une chemise de Fanny Juge tachée de sang, et d'autres vêtements de cette jeune fille qui paraissaient avoir été soumis à un lavage récent dans le but de faire disparaître des traces accusatrices. On avait également trouvé dans la chambre de la femme Perrochet un batoir de lessiveuse qu'on supposait, non sans raison, avoir servi d'instrument aux dernières violences commises par elle sur sa victime.

« Mise en état d'arrestation, la femme Perrochet se renferma dans un système de dénégations à peu près absolu. Elle a nié, contrairement aux déclarations de nombreux témoins, avoir frappé Fanny Juge, dont elle n'a pu expliquer la blessure ni la mort. Elle se serait bornée à réprimander cette jeune fille dans deux ou trois circonstances, et une fois seulement elle l'aurait menacée de la frapper avec une cuiller, sans mettre cette menace à exécution.

« Le mari et le fils de l'accusée ont fait connaître à la justice les nombreux actes de violence et les mauvais traitements qu'elle faisait subir journellement à Fanny Juge, même en leur présence, et lorsque Joseph Perrochet voulait intervenir pour mettre un terme à la conduite barbare de sa femme envers cette malheureuse jeune fille, elle l'accueillait par de grossières injures, l'accusant d'être l'amant de sa servante et lui disant : « Je la mettrai en trois pièces. » L'information a constaté l'état de virginité de la victime, son âge et sa conduite la méritant d'ailleurs complètement à l'abri de ces odieuses imputations.

« Toutes les personnes qui se trouvaient en rapport avec l'accusée ont eu à souffrir de son infernale méchanceté et de la violence implacable de son caractère. Son mari a éprouvé des craintes sérieuses pour son fils, qu'elle maltraitait cruellement pendant son absence, et pour la sienne propre. Elle les avait même menacés de les faire périr par le poison ou par le feu. Joseph Perrochet lui attribue la mort d'une fille qu'il avait eue d'un précédent mariage et qui est décédée il y a environ dix-sept ans, à la suite d'un coup de pied qu'elle accusée lui avait porté dans le bas-ventre. Elle avait à une autre époque adressé des menaces de mort à sa belle-sœur, Rose Perrochet, parce que celle-ci était devenue légataire de l'usufruit d'une propriété qu'ils habitaient depuis longtemps, et un soir, dans l'intention d'accomplir ce mauvais dessein, elle était allée l'attendre, armée d'un bâton, sur un chemin que Rose Perrochet devait parcourir. Heureusement, cette dernière avait pris une autre direction.

« L'accusée a été condamnée deux fois par M. le juge de paix de Romans, jugeant en simple police, la première

pour avoir brisé d'un coup de pierre le doigt de la femme Morand, la seconde pour avoir cruellement frappé les deux enfants de cette femme.

« Elle avait été gravement soupçonnée d'avoir occasionné la mort des deux enfants Morand, soit à raison des coups qu'elle leur avait portés, soit parce qu'ils avaient fait un repas chez elle, dans lequel elle avait pu leur donner des aliments empoisonnés avec de la pâte phosphorée, dont une certaine quantité a été trouvée à sa disposition. Elle a été également soupçonnée d'être l'auteur d'un incendie de meules de paille appartenant à la veuve Roux, tante des époux Morand, incendie qui a eu lieu pendant la nuit du 13 au 14 février 1856. Mais l'information n'a pas relevé de charges suffisantes pour motiver la mise en prévention de la femme Perrochet, à raison de ces deux crimes. Le seul qui lui soit imputé aujourd'hui, et que la procédure a établi de la manière la plus complète, est celui qui a causé la mort de Fanny Juge.

« En conséquence, Marie-Anne Gilbert, femme Perrochet, est accusée d'avoir, dans le courant des années 1857 et 1858, à Peyrins, volontairement porté des coups et fait des blessures à Fanny Juge, avec la circonstance que ces coups portés et ces blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée; « Crime prévu et puni par l'art. 309 du Code pénal. »

L'accusée, interrogée par M. le président, a persisté dans ses dénégations et a opposé de vives récriminations aux déclarations de plusieurs témoins. Mais les débats ont complètement confirmé les charges qui avaient été recueillies par l'information.

M. Audidier, procureur impérial, qui portait la parole pour la première fois depuis sa nomination à ce siège, a soutenu l'accusation avec talent, et a constamment captivé l'attention de l'auditoire.

M. Malens a présenté la défense de la femme Perrochet, et a fait de généreux efforts pour affaiblir l'impression des débats et exciter la pitié du jury. Déclarée coupable, mais avec admission de circonstances atténuantes, la femme Perrochet a été condamnée à dix ans de reclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 23 juillet.

EAU DE COLOGNE FALSIFIÉE. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE. — COMPLICITÉ. — TROIS PRÉVENUS. — CONDAMNATION.

Depuis un temps immémorial, l'eau de Cologne est d'un usage général en France; dans les villages les plus reculés, c'est le premier remède opposé à toutes les indispositions; elle partage, avec l'eau de Mélisse, la confiance des habitants de la campagne. Il est donc de la dernière importance que l'eau de Cologne, dont la composition figure dans le Codex, si elle n'a toutes les vertus qu'on aime à lui reconnaître, ne contienne au moins rien de dangereux pour la santé.

Trois prévenus: le sieur Gaspar-Augustin Raynaud, fabricant, son employé le sieur Claude-François Songelas, et son commis-voyageur le sieur Eugène Merville, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal, sous l'inculpation, le premier de tromperie sur la nature de l'eau de Cologne par lui fabriquée, les deux autres de complicité de ce délit.

M. Poulin, épiciier au Havre, partie civile, a conclu en 300 francs de dommages-intérêts et a exposé ainsi sa plainte: « Au commencement de février 1858, j'ai reçu dans mon magasin, au Havre, la visite de M. Merville, qui, en sa qualité de commis voyageur de M. Raynaud, fabricant d'eau de Cologne à Paris, me fit ses offres de service. Il me demanda de voir l'eau de Cologne que je vendais habituellement, la compara à la sienne, et me dit que cette dernière était bien supérieure à la mienne. Nous convînmes du prix pour trois grosses de flacons: une à 30 fr., une à 40 fr., la troisième à 50 fr. J'ai reçu les trois grosses le 11 février; j'ai comparé l'eau de Cologne de M. Raynaud à la mienne, et j'ai vu qu'elle était inférieure; elle sentait la lavande, et n'avait que 45 degrés, tandis que la mienne en marquait 60. De plus, elle ne brûlait pas, tandis que la mienne flambait comme de l'alcool. J'ai écrit à M. Raynaud que je lui laissais son eau de Cologne pour compte, et, en attendant sa réponse, pour être plus certain de mon fait, je la fis expertiser par M. Leudet, pharmacien au Havre, expert ordinaire près les Tribunaux. M. Leudet a fait les mêmes constatations que moi; de plus, il a déclaré que cette eau de Cologne contenait de l'acétate de plomb, et était dangereuse, tant pour l'usage externe qu'intérieur. J'ai écrit successivement trois lettres à M. Raynaud pour lui confirmer mon laisser pour compte; il ne m'a pas répondu, et a tiré à vue sur moi pour le montant de son expédition. J'ai refusé de payer, et j'ai déposé ma plainte contre lui. La poursuite de cette plainte m'a obligé à faire deux voyages à Paris, m'a occasionné des dérangements, m'a distraité de mon commerce, et c'est ainsi que je justifie la demande de mes dommages-intérêts.

M. le président: Appelez monsieur l'expert.

M. Lassaigue, professeur de chimie: J'ai été chargé d'expertiser une composition contenue dans des flacons étiquetés: Eau de Cologne. Ces flacons étaient de différentes grandeurs, et de différents prix, me dit-on, contenant trois sortes d'eau de Cologne, livrées au sieur Poulin, épiciier au Havre. Il résulte de mon expertise que cette composition n'est pas de l'eau de Cologne proprement dite, mais un alcool à 45 degrés, tenant en dissolution une faible partie d'huile essentielle de plantes aromatiques, avec adjonction d'une dose d'acétate de plomb, qui rend l'eau blanche et laiteuse. De ces trois sortes de prétendue eau de Cologne, l'une coûtait 30 fr. la grosse de flacons, l'autre 40 fr., la troisième 50 fr.; les flacons étaient de cristal moulu. Sur les plus grands flacons on lisait: « Double eau de Cologne »; et elle ne marquait que 45 degrés, tandis que l'eau de Cologne, telle qu'elle est formulée au Codex, marque 80 à 82 degrés.

Cette adjonction de l'acétate de plomb, qui n'a d'autre but que de troubler, de blanchir l'eau, seul indice auquel le plus grand nombre des acheteurs croit reconnaître la véritable eau de Cologne; cette adjonction, disons-nous, est une fraude qui n'est pas nouvelle; elle date de huit à neuf ans. En 1849, je crois, un charlatan de place publique vendait à raison de 15 centimes un petit flacon d'eau de Cologne; ce n'était que de l'eau pure aromatisée de lavande; elle a été condamnée.

M. le président: En l'absence de l'acétate de plomb, qu'est-ce qui détermine dans la véritable eau de Cologne, le blanchiment de l'eau?

M. Lassaigue: Dans l'eau de Cologne bien faite, il entre plus de vingt huiles essentielles de différentes plantes, de lavande, de bergamote, etc. L'eau dissout les globules de ces différentes huiles, et c'est cette dissolution subite qui produit la blancheur que vous savez.

M. le président: Dans votre opinion, l'eau de Cologne du prévenu Raynaud est-elle nuisible à la santé?

M. Lassaigue: Je le crois; les sels de plomb donnent des coliques.

Le sieur Raynaud: Je n'ai jamais mis d'acétate de plomb dans mon eau de Cologne.

M. le président: Vous avez entendu l'expert; il en a trouvé. Le sieur Raynaud: qui est-ce qui me dit que c'est l'eau de Cologne que j'ai expédiée à M. Poulin qui a été remise à l'expert? On me représente bien mes flacons, mais on a pu échanger l'eau de Cologne qui était dedans. Je soutiens que je n'ai jamais employé l'acétate de plomb pour la fabrication de mon eau de Cologne. On a fait perquisition dans mes ateliers, et on n'en a pas trouvé. Je ne dis pas que mon eau de Cologne soit de première qualité; elle n'a pas le degré de la bonne eau de Cologne, mais il faut en faire à tout prix, et pour le prix que je la vends, je soutiens que je ne trompe personne.

M. le président: Il n'est pas question du prix, mais de la qualité. M. l'expert, dans votre opinion, la composition du prévenu Raynaud, que vous avez analysée, est-elle de l'eau de Cologne?

M. Lassaigue: Non, M. le président; cela ne peut pas passer pour de l'eau de Cologne; c'est de l'eau mélangée de lavande et d'acétate de plomb; ce n'est pas de l'eau de Cologne.

M. le président: Et l'adjonction de l'acétate de plomb rend ce mélange dangereux; c'est aussi votre avis?

M. Lassaigue: Assurément, M. le président; tous les chimistes vous diront les dangers des sels de plomb.

M. le président: Vous, prévenu Songelas, vous êtes complice du délit reproché au sieur Raynaud; vous l'avez aidé sciemment à fabriquer une eau de Cologne que vous savez mauvaise et dangereuse.

Le sieur Songelas: Je ne suis qu'un simple ouvrier; j'ai fabriqué comme on m'a dit, mais je peux protester que je n'ai pas travaillé avec le plomb.

M. le président: Vous, prévenu Merville; c'est vous qui avez vendu les trois grosses à l'épicier Poulin, lui vantant votre eau de Cologne, qui, non-seulement était inférieure à celle qui lui vendait antérieurement, mais qui était une sorte de poison, en tous cas un liquide dangereux.

Le sieur Merville: Monsieur le président, je vous prie de bien vous rendre compte de ma situation. Je ne fabrique pas, moi, je n'expédie pas; je ne suis que simple commis-voyageur; on me donne des échantillons, je vends sur ces échantillons; maintenant, si on ne livre pas conformément à mes échantillons, je n'y suis pour rien; on me trompe le premier et on me fait perdre ma clientèle.

M. le substitut Bondurand a soutenu la prévention contre les trois prévenus.

M. Colmet-d'Aage a soutenu la plainte.

M. Nicolet a présenté la défense du sieur Raynaud. Le Tribunal n'a pas trouvé la complicité de Merville suffisamment établie et l'a renvoyé de la poursuite; il a condamné Raynaud à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, et Songelas à un mois de prison, et tous deux à payer au sieur Poulin, partie civile, la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts; la durée de la contrainte par corps a été fixée à un an.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUILLET.

Il n'est pas de thermomètre plus consulté, en temps de canicule ou de grand froid, que celui du quai des Orfèvres et de la place du Pont-Neuf, à l'enseigne de l'Ingenieur Chevallier, et c'est à lui que les journaux empruntent la cote officielle de la chaleur et de la gelée. M. Ducray-Chevallier, qui a cette enseigne sur sa maison, en a puisé le droit dans l'acquisition par lui faite du fonds de commerce d'opticien qu'occupait M. J.-G.-A. Chevallier, d'abord tour de l'Horloge du Palais, ensuite place du Pont-Neuf; M. Ducray, en épousant la fille de ce dernier, avait ajouté son nom à celui de sa femme.

M. Charles Chevallier, opticien, au Palais-Royal, fils et successeur de M. Vincent Chevallier, a pris aussi la qualité d'ingénieur, précédant ses nom et prénoms.

M. Ducray-Chevallier a demandé devant le Tribunal de commerce qu'il fût fait défense à M. Charles Chevallier de prendre aussi ce titre, qui constituait une désignation spéciale à lui appartenant, et il a conclu, en outre, à des dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans cinq journaux.

De son côté, M. Charles Chevallier a prétendu que, sur ses enseignes, annonces et prospectus, M. Ducray-Chevallier ne faisait pas ressortir en caractères dominants le nom de Ducray, et s'attachait, au contraire, à créer une confusion, en exhibant en caractères d'une dimension disproportionnée les mots Ingenieur et Chevallier; de là demande de réconventionnelle par M. Charles Chevallier, qui réclamait aussi l'insertion du jugement dans les journaux.

Le Tribunal a accueilli la demande principale de M. Ducray-Chevallier, il lui a refusé des dommages-intérêts, et il a ordonné l'insertion de son jugement dans deux journaux. Mais il a rejeté la demande de M. Charles Chevallier, attendu que M. Ducray-Chevallier s'était toujours conformé à ce qui en faisait l'objet, et que cette demande n'avait par conséquent pas de raison d'être.

Deux appels ont été interjetés, et soutenus devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président de Vergès, le premier par M. Crémieux, pour M. Charles Chevallier, le deuxième par M. Marie, pour M. Ducray-Chevallier.

La Cour a réformé le jugement, en ce point seulement que, pour éviter toute confusion, M. Ducray-Chevallier devra prendre ou son nom propre, Ducray-Chevallier, ou les mots: Maison de l'ingénieur Chevallier, Ducray-Chevallier, successeur, ces derniers mots étant en caractères apparents. Les demandes respectives en dommages-intérêts et en insertion ont été rejetées, et les dépens partagés par moitié.

Une autre contestation était soumise à la même chambre par l'appel interjeté par M. Charles Chevallier, comme successeur de son père, Vincent Chevallier, d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui avait refusé de faire défense à M. Richebourg, opticien, quai de l'Horloge, 29, de se dire élève de Vincent Chevallier; le jugement était motivé sur ce que M. Richebourg avait travaillé pendant plus de dix ans chez M. Vincent Chevallier, en qualité d'apprenti ou d'ouvrier.

M. Crémieux, pour l'appelant, soutenait que cette circonstance n'autorisait pas la qualification prise par M. Richebourg.

M. Forest, avocat de ce dernier, exposait que son client, qui habitait la maison de feu Vincent Chevallier, avait pris autrefois sur ses factures la désignation: Ancienne maison de feu Vincent Chevallier; qu'il avait depuis longtemps renoncé à cette désignation, et qu'un surplus le titre d'élève de Vincent Chevallier n'avait jamais été pris par lui dans l'intention d'une concurrence déloyale.

La Cour, en reformant le jugement, a considéré qu'il ne suffisait pas d'avoir été apprenti ou ouvrier chez un fabricant pour se qualifier son élève sans son autorisation, et elle a fait défense à M. Richebourg de prendre les désignations d'ancienne maison Vincent Chevallier et d'élève, d'élève particulier ou d'élève praticien de Vincent Chevallier.

Les sieurs René et Auguste Mignon, marchands de cafés torréfiés, rue des Portes-Blanches, 11 bis, à Montmartre, ont été renvoyés devant la police correctionnelle sous prévention de mise en vente de cafés falsifiés par adjonction de caramel. Ils donnent pour excuse que l'étiquette de leur café porte: Café saccharifié, ce qui signifie: conservé par le caramel.

Malgré cette explication, ils ont été condamnés chacun à 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience: Le sieur Houdayer, épiciier, rue de Charonne, 115, pour mise en vente de café falsifié à l'aide de chicorée, à 50 fr. d'amende; et la fille Defoly, bouchère à Courbevoie, rue de Bezons, 27, pour mise en vente de 52 kilos de viande corrompue, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende (déjà condamnée antérieurement).

— Trouver de l'argent, des billets de banque, des valeurs quelconques et ne pas les rendre à leurs propriétaires ou les déposer entre les mains de l'autorité compé-

tente, est un fait assimilé au vol et puni par l'art. 401 du Code pénal. Cette assimilation, nous l'avons dite cent fois, cent fois publiée, mais elle ne sera jamais comprise par certaines gens, et elle fournira toujours pâture à la police correctionnelle. « Ce qu'on trouve on le garde, » disent ces gens. Ils disent encore: « Quand je perds quelque chose, on ne me le rend pas. » Avec ces beaux raisonnements, viennent les trouvailles, et leur conscience sera tranquille.

Le 14 juin dernier, un raisonneur de cette espèce, François Charrier, vieux ouvrier cordonnier, était bienheureux; il avait trouvé un portefeuille gonflé de 1,400 fr. en beaux billets de banque. Aussitôt, il les portait au logis, les étalait devant sa femme, et tous deux, bénissant la fortune, se promettaient d'en faire bon profit.

Mais la richesse subite endort la prudence. Le vieux cordonnier, si sobre qu'il fut, depuis qu'il avait de l'argent en poche, n'était pas sans faire quelque extra chez le marchand de vins; sa femme, peu coquette, n'avait pu néanmoins résister au désir de renouveler sa garde-robe. On s'étonnait dans le quartier de le voir, lui, moins travailler et boire davantage, elle se promener plus souvent, en robe neuve, en chapeau presque long, laissant voir à son cou, l'imprudente, une chaîne presque d'or. Entre-temps, M. B..., qui avait perdu le portefeuille, faisait des recherches, recueillant les on-dit, les bruits. L'histoire des excentricités du vieux couple Charrier lui vient aux oreilles; il en fait part au commissaire de police qui juge à propos de faire une enquête. L'enquête faite, on fait une perquisition au domicile de Charrier, et on trouve dans une armoire 960 francs dont il ne peut expliquer l'origine. On l'arrête, et aujourd'hui il est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol.

M. le président lui reproche sa mauvaise action; il répond: « Depuis que je suis en prison, j'ai réfléchi; j'ai compris que je ne devais pas garder un argent qui ne m'appartenait pas; aussi je ne veux pas que M. B... perde rien avec moi. »

M. le président: On a saisi chez vous 960 fr. qui seront restitués à M. B...; mais il manque encore 440 fr. pour compléter la somme de 1,400 fr. que vous avez trouvée; qui les lui rendra?

Charrier: C'est moi qui les lui rendrai, pas dans un mois, pas dans huit jours, pas demain, mais tout de suite. (Il tire de sa poche quatre billets de banque de 100 fr. et deux pièces de 20 fr., et les donne à un huissier, qui les fait passer à M. B...; puis il continue): C'est bien votre compte, est-ce pas, monsieur? Maintenant que nous sommes quittes, c'est pour vous dire que c'est moi qui suis le boeuf de la trouvaille, puisque ma femme s'a permis un tas de choses sur ces 1,400 fr., et moi-même de faire mes embarras en buvant du vin à la bouteille. (Chez les marchands de vin, le vin à la bouteille est le vin des riches; les autres boivent du vin au litre.)

M. le président: En faisant cette restitution, vous ne faites que votre devoir. Il reste une faute à punir; néanmoins le Tribunal vous tiendra compte de votre ignorance et de cette restitution.

Le pauvre cordonnier s'est trouvé tout heureux d'en être quitte pour une condamnation à huit jours de prison.

DEPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHONE. — On lit dans le Courrier de Marseille: « Au moment où le Jourdain entrait ce matin dans le port de la Joliette, après avoir été admis à la libre pratique, M. le préfet se rendait au débarcadère des Messageries impériales pour recevoir M<sup>lle</sup> Evéillard. Une foule nombreuse accourut sur le quai à saluer avec le plus affectueux respect l'intéressante victime de la catastrophe de Djeddah. La fille de notre consul assassiné porte sur le visage la marque d'une profonde blessure allant de l'oreille à la bouche. M<sup>lle</sup> Evéillard a été conduite à l'hôtel de la préfecture.

« Ce n'est pas sans émotion qu'on a vu descendre aussi du paquebot M. Emerat, le chancelier du consulat de Djeddah. De petite taille, mais d'une physionomie où respirent le courage et la résolution. M. Emerat représente bien l'énergique fonctionnaire qui a lutté si vaillamment contre la horde d'assassins qui avait envahi le consulat et dont plusieurs sont tombés sous ses coups. M. Emerat est littéralement criblé de blessures: c'est d'abord un coup de yatagan qui lui laboura le sommet de la tête; ses bras sont atteints de deux coups de sabre; sa main gauche gravement blessée est encore enveloppée d'un appareil; une blessure plus légère marque sa main droite; enfin une balle l'a frappé à la jambe. M. le préfet a en la satisfaction en tendant la main au courageux jeune homme (M. Emerat est âgé de 25 ans), de lui apprendre qu'il était nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

« M. Emerat se rend à Paris, où il doit lui-même rendre compte au Gouvernement des faits qui ont marqué l'horrible événement de Djeddah.

« L'attention se portait aussi avec intérêt sur un personnage qui accompagnait le chancelier. C'est un Algérien, ancien soldat aux tirailleurs indigènes, attaché comme cawas au consulat français, et dont la conduite a été admirable. Cet homme a lutté avec le plus courageux dévouement pour défendre sa jeune maîtresse, et a activement concouru à l'arracher aux poursuites des assassins.

« Le Jourdain a aussi ramené M. Sabatier, notre consul général en Egypte. »

Bourse de Paris du 23 Juillet 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>e</sup>c. 68 35, Fin courant, 68 30, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 1<sup>er</sup> Cours, Plus haut, Plus bas, D<sup>e</sup> Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

taires des boues et immondices de la ville, d'opérer un enlèvement qui était, non pas à la charge de la ville, mais à la charge de l'Etat qui l'avait toujours exécuté.

Ce système de défense fut accueilli par un jugement du 2 janvier 1857. Mais, sur le pourvoi du ministère public, cette décision fut cassée par un arrêt de la chambre criminelle, en date du 3 juillet suivant, fondé sur ces motifs principaux :

« Que le jugement de police a créé une distinction dans les diverses parties du sol qui forme les deux quais (Vauban et Colbert) et décidé que l'obligation résultant de l'art. 1er ci-dessus visé, ne s'étendait ni à leur terre-plein ni à la partie pavée du quai Colbert; qu'une telle décision viole manifestement ledit article en limitant par une distinction arbitraire l'étendue des obligations de l'adjudicataire, telle qu'elle résultait du sens général et précis du mot « quai. »

L'affaire fut renvoyée devant le Tribunal de simple police de Montivilliers qui, par un jugement du 23 octobre 1857, a déclaré la contravention constante, et condamné les entrepreneurs à 2 francs d'amende et à une restitution de 75 francs au profit de la ville du Havre. Mais les entrepreneurs profitant du droit d'appel que l'article 172 du Code d'instruction criminelle refuse au ministère public et accorde aux contrevenants condamnés à plus de 5 francs d'amende ou de restitution, ont porté la question devant le Tribunal correctionnel du Havre qui, par jugement du 26 janvier 1858, a infirmé la sentence du premier juge et renvoyé les sieurs Stil et C<sup>e</sup> de la poursuite, par des motifs conformes à ceux du premier jugement. Nous ne reproduisons pas ces motifs, d'ailleurs fort développés, qui seront suffisamment mis en saillie par la discussion; nous relevons seulement ce fait, jusqu'ici nouveau, pris en grande considération par le Tribunal du Havre, savoir que la ville du Havre n'a fait l'enlèvement des immondices sur le terre-plein des quais que depuis le 19 mars 1856, date à laquelle elle s'est chargée de ce service, en vertu d'un traité passé avec l'administration des ponts-et-chaussées qui lui allouait à cet effet une somme de 3,000 francs.

Le ministère public s'étant de nouveau pourvu en cassation contre le jugement du Tribunal correctionnel du Havre, l'affaire était aujourd'hui soumise aux chambres réunies, après un arrêt d'incompétence émané de la chambre criminelle.

M. le conseiller Bayle-Mouillard, chargé du rapport de l'affaire, a exposé, ainsi qu'il suit, les raisons invoquées par le ministère public à l'appui de son pourvoi, et les objections que leur a opposées dans son mémoire en défense l'avocat des sieurs Stil et C<sup>e</sup>.

Suivant le ministère public, a dit M. le conseiller rapporteur, les entrepreneurs devaient être condamnés à l'amende pour n'avoir pas enlevé les immondices déposés sur le terre-plein des quais Vauban et Colbert, les 29 novembre, 1<sup>er</sup>, 2 et 8 décembre 1856, car ils y étaient obligés par un contrat formel, par l'article 4<sup>er</sup> du cahier des charges, aux termes duquel ils sont tenus d'opérer chaque jour l'enlèvement des boues, immondices, pailles, herbes dans les rues et sur les marchés, quais, places, cours et passages publics.

Or, qu'entend-on par quai, si ce n'est l'espace compris entre les maisons et l'eau? Et si cet espace se divise en deux parties, l'une pavée et servant surtout à la circulation, l'autre macadamisée et affectée surtout à la réception des marchandises, n'est-ce pas à cette dernière partie, qui est la plus voisine de l'eau et qui borde immédiatement les bassins, que pour restreindre doit être plus particulièrement assis le terre-plein du quai comme une partie qui ne pas considérer les motifs insuffisants, le jugement attaqué qu'il en des motifs insuffisants.

Ce jugement s'appuie d'abord sur ce qu'avant 1856, les immondices ont été enlevées par l'administration des ponts-et-chaussées, et sur ce que depuis 1856 l'administration municipale n'a pris cette opération à sa charge que moyennant une allocation annuelle de 3,000 francs. Le jugement en conclut que la ville n'a pu ni voulu imposer à ses entrepreneurs l'obligation de faire un nettoiement qui, n'étant pas à sa charge, ne devait pas être à la leur.

Mais, d'abord, l'administration des ponts-et-chaussées enlevait non seulement les immondices du terre-plein, mais encore les immondices des chaussées; la convention de 1856 a trait aux immondices des chaussées comme aux immondices du terre-plein. Les entrepreneurs reconnaissent néanmoins que, malgré les faits de l'administration centrale, malgré la convention de 1856, ils sont tenus du nettoiement des chaussées. C'est reconnaître implicitement qu'ils sont tenus, malgré ces faits, malgré cet acte, de nettoyer aussi le terre-plein. De ces actes administratifs, entendus comme ils l'ont été par le jugement, il faudrait induire que les entrepreneurs ne sont pas obligés de nettoyer les quais. Or, cela est impossible en présence du cahier des charges qui dit formellement le contraire. L'argument dépasse donc le but; pour trop prouver, il ne prouve rien.

L'administration municipale tenait de l'article 471 du Code pénal et de l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790, le droit d'assurer par des règlements la propreté des rues, quais, places et voies publiques; ce droit restait intact malgré les droits analogues que pouvait avoir à d'autres titres une autre autorité. C'est ce qui a été jugé plusieurs fois par la Cour de cassation, notamment le 3 octobre 1851. L'autorité municipale du Havre pouvait donc assujettir ses entrepreneurs à tenir en bon état de propreté les quais de ses bassins, alors même que l'administration des ponts-et-chaussées aurait été tenue de concourir à ce nettoiement. La ville du Havre pouvait le faire, et elle a voulu le faire, non pas une fois seulement, mais toujours.

En 1844, par un premier cahier des charges dont la rédaction rend toute discussion impossible, car l'article 19 porte : « Les entrepreneurs seront tenus à l'enlèvement des boues, ordures et immondices qui proviennent soit des quais, soit des navires qui y sont amarrés en carène, c'est-à-dire qui touchent au terre-plein, » en 1846, par un second cahier des charges auquel le sieur Stil a souscrit et qui est rédigé dans les mêmes termes; enfin, en 1854, par le cahier des charges actuel, dont la rédaction est plus concise sans être moins compréhensive, puisqu'elle assujettit les entrepreneurs à l'enlèvement des immondices des quais, de la manière la plus générale, sans exception ni réserve. En stipulant ainsi, l'administration municipale profitait de son droit pour sauvegarder l'avenir, en prévision d'une éventualité qui pouvait se produire et qui s'est, en effet, réalisée.

Le jugement objecte, en outre, que le cahier des charges de 1854 fixe l'heure de l'enlèvement des immondices au matin et au moment où finit le balayage de la chaussée prescrit aux propriétaires et locataires par un arrêté municipal de 1853; qu'après avoir établi une parfaite concordance entre ces deux opérations, le cahier des charges ne tient aucun compte, pour l'enlèvement des immondices du terre-plein, des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1853, qui prescrit aux capitaines des navires de faire faire le soir le balayage de ces immondices.

Mais cette objection repose sur une erreur matérielle. Bien que le balayage du terre-plein soit fait le soir, lorsque les travaux du port sont terminés, en vertu de l'arrêté de 1853, et que l'enlèvement des immondices ait lieu le matin, en vertu du cahier des charges, la concordance de ces deux dispositions est parfaitement établie par ces lignes formelles du règlement de 1853 : « Le balayage se fera le soir, au moment où la cloche annoncera la fin du travail; les immondices seront portées jusqu'au ruisseau, pour être enlevées le lendemain matin par les voitures à ces destinées. »

Le jugement se fonde encore sur ce que les sieurs Stil et C<sup>e</sup> ne sauraient être assujettis à d'autres obligations que celles qui peuvent être mises par les arrêtés municipaux à la charge des habitants; d'où il suivrait qu'ils sont dispensés de l'enlèvement des immondices du terre-plein puisque les propriétaires voisins n'étaient tenus et ne pouvaient être tenus que du balayage de la chaussée.

Est-il besoin, pour répondre à ce raisonnement, de faire remarquer que, dans une ville maritime comme le Havre, les

capitaines de navires sont de véritables habitants, tant qu'ils y séjournent, et que par conséquent le maire était parfaitement en droit de leur substituer par contrat un ou plusieurs entrepreneurs, comme il l'a fait pour les autres habitants.

En résumé, aucun des arguments accumulés dans le jugement ne semble au procureur impérial du Havre de nature à prévaloir contre le sens net, précis, incontestable du cahier des charges.

Abordant l'analyse du système de la défense, M. le conseiller-rapporteur poursuit en ces termes :

Mais, suivant les défendeurs au pourvoi, il s'agit, non pas de savoir quel est le sens absolu du mot, mais dans quelle acception l'ont employé les parties en contractant. C'est la pensée des contractants qui, pour le cahier des charges de 1854 comme pour tout autre contrat, est seule à consulter.

Dans la cause, cette pensée s'éclaircit par l'état des faits au moment de la convention et par l'exécution qu'elle a reçue d'un commun accord.

Quant les sieurs Stil et C<sup>e</sup> ont souscrit au cahier des charges de 1854, ils étaient déjà depuis longues années entrepreneurs du balayage du Havre. Pendant tout ce temps, ils s'étaient bornés à nettoyer la chaussée des quais, et jamais ils n'avaient enlevé les immondices du terre-plein. Cette partie avait toujours été nettoyée par l'administration des ponts-et-chaussées. Cela seul mettait obstacle à ce que la ville pût faire porter le contrat sur cette partie des quais dont le nettoiement n'était pas à sa charge, puisque le terre-plein, partie accessoire d'un port de commerce, est la propriété de l'Etat, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 13 fructidor an XIII et de l'art. 7, § 8, de l'ordonnance du 8 juin 1832. Il suffit que l'administration des ponts-et-chaussées, qui en a la garde et l'entretien, en opère le balayage, pour que l'autorité municipale n'ait pas le droit de s'en mêler.

Les faits qui servent de base à cet argument sont confirmés par une convention du 19 mars 1856, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 portent que, moyennant une somme de 3,000 fr. à payer annuellement par l'Etat, la ville du Havre se charge de l'enlèvement des produits du balayage du terre-plein et des chaussées de tous les quais.

En présence de ces faits et de ce document, il n'est pas permis d'avoir des doutes sur ce que les parties ont fait et voulu faire en 1854.

Pourquoi reproche, il est vrai, à cet argument de trop prouver, parce que la convention de 1856 s'applique aussi bien aux chaussées, dont le nettoiement est à la charge des sieurs Stil et C<sup>e</sup>, de leur propre avoir, qu'au terre-plein, qu'ils prétendent n'avoir pas à nettoyer. Mais cet argument du ministère public repose sur un erreur de fait. Par l'acte de 1856, l'administration des ponts-et-chaussées a chargé la commune du nettoiement des chaussées du domaine public, qui était à la charge de l'Etat, et rien n'a pu être innové pour les chaussées qui longent les maisons et qui font partie du domaine municipal. La convention ne s'applique donc pas aux chaussées du quai Colbert et du quai Vauban.

Vainement le ministère public ajoute que l'autorité municipale a pu et voulu assurer le nettoiement du terre-plein.

Elle ne l'a pas pu, car le terre-plein n'est pas de son domaine; et elle ne l'a pas voulu : il répugne d'admettre que la ville s'est réservée d'exiger, en s'entendant avec l'administration des ponts-et-chaussées, que la compagnie Stil fit gratuitement une opération qui serait payée 3,000 francs à la ville.

Le pourvoi parle de sage prévoyance; mais qui croira jamais qu'une ville pousse la prévoyance jusqu'à imposer à un entrepreneur une charge qui ne pèse pas sur elle et à laquelle elle ne peut être soumise sans son consentement; et, en supposant un pareil calcul, qui se réduit à se faire payer les travaux qu'on fera faire gratis par un autre, peut-on croire qu'un entrepreneur accepte une semblable situation? Or, pour conclure un pacte semblable, ce ne serait pas assez de la prévoyance de la ville, il faudrait aussi le consentement de l'entrepreneur.

Ainsi il n'y a pas eu convention, c'est-à-dire accord de volonté pour le terre-plein du quai; ou plutôt la ville et ses entrepreneurs ont été nécessairement d'accord pour exclure et décharger les charges de 1854 cette partie des quais qui était ses. En s'abstenant, l'administration des ponts-et-chaussées, immondices du terre-plein, les sieurs Stil et C<sup>e</sup> n'ont point contenu à leurs obligations, ni par suite à l'article 431 du Code pénal.

M. le conseiller Bayle-Mouillard fait suivre l'analyse qui précède d'observations qu'il soumet à la Cour en les formulant ainsi :

Après vous avoir fait connaître les moyens du pourvoi et ceux de la défense, il nous paraît utile de préciser en quelques mots les deux systèmes, de les comparer et d'appeler l'attention du défendeur sur quelques objections sérieuses.

Le système du pourvoi est simple. Il se fonde uniquement sur le cahier des charges en vigueur. Cet acte oblige les entrepreneurs à opérer chaque jour l'enlèvement des boues et immondices dans toutes les rues et sur les marchés, quais, places, cours et passages. Rien n'est plus général que ces expressions, et certainement elles se prêtent peu à une interprétation qui diviserait les quais en deux parties parallèles, qui comprendrait dans le traité uniquement la chaussée qui longe les maisons et mettrait en dehors de ce cahier des charges qui semble avoir voulu tout embrasser, le terre-plein qui borde les bassins et constitue le véritable quai.

Clair en lui-même, ce cahier des charges est rendu plus clair encore par les deux cahiers des charges antérieurs. Rédigés dans un autre système et avec plus de détail, ces cahiers des charges astreignent les entrepreneurs à enlever les immondices provenant, soit des quais, soit des navires qui y sont amarrés ou en carène, et, par conséquent, des quais jusqu'aux navires, jusqu'au bord de l'eau, et, par conséquent, du terre-plein; car c'est sur ce terre-plein qu'aux termes d'un arrêté antérieur, les capitaines des navires doivent balayer et mettre en monceau les immondices. Cela étant, pourquoi le cahier des charges en vigueur ne comprendrait-il pas tout ce que comprennent les cahiers des charges antérieurs, souscrits par le même entrepreneur, alors que ce nouveau cahier des charges est rédigé dans des termes tellement larges qu'ils semblent exclusifs de toute restriction.

Tel est le système du pourvoi fondé sur l'arrêt précédemment rendu par votre chambre criminelle. Vous en comprenez facilement toute la force, toute la gravité.

La réponse du défendeur peut se réduire à deux mots : la ville du Havre n'a pas chargé et n'a pas pu charger ses entrepreneurs de l'enlèvement des immondices du terre-plein, parce que le nettoiement de ce terre-plein qui appartient à l'Etat, était fait et devait être fait par l'Etat.

Cette argumentation est assurément très forte, mais elle est complexe, elle renferme un mélange de fait et de droit, il nous semble que nous devons la diviser, et exclure ses parties faibles, afin de pouvoir mieux mesurer la force des autres parties.

Le défendeur nous dit que le nettoiement du terre-plein est à la charge de l'Etat, mais il ne tente pas de le prouver et peut-être ne pourrait-il pas le faire. Autre chose est l'entretien d'une route impériale dans la traversée des villes, d'un bassin ou d'un quai; autre chose est le balayage et l'enlèvement des immondices apportés sur la chaussée ou sur le quai par les habitants, par les passants, par les forains.

L'Etat est chargé sans doute du balayage et du grattage d'entretien qu'exigent dans les villes les chaussées macadamisées dont il est propriétaire; il ne le sera pas du balayage des immondices provenant de la population. En fait, cette différence est usuelle. Elle sert de règle ordinaire à l'administration, et nous en trouvons la preuve manifeste et l'application dans l'article 8 du cahier des charges que nous examinons. Cette distinction entre ce qui est d'entretien et ce qui est de salubrité, n'a pas échappé non plus aux jurisconsultes. Après avoir cité le n<sup>o</sup> 9 de l'article 4 de la loi du 14 février an VII, et l'article 3 du titre 2 de la loi du 16 août 1790, auxquels on pourrait ajouter le n<sup>o</sup> 40 de l'article 31 de la loi du 18 juillet 1837, MM. Gillon et Stourm, dans leur *Traité de la voirie* (p. 284), disent expressément : « De la combinaison de ces deux articles, il résulte que c'est au maire qu'il appartient de pourvoir au balayage des rues, sans distinction de grande et de petite voirie, ainsi qu'à l'enlèvement des boues et immondices qui nuisent à la propreté, à la salubrité et à la facilité de la circulation; que les frais faits pour ces divers objets doivent être à la charge de la commune. »

En fait-il autrement, et lors même qu'en se fondant sur une distinction peu légale entre les habitants et les forains, entre les marchandises de la ville et les marchandises importées, distinction qui n'est pas admise pour les champs de foire et autres marchés, on parviendrait à prouver que le nettoiement du terre-plein des quais est à la charge de l'Etat, qu'en résumant le tout, le maire n'en serait pas moins le droit d'assurer par ses arrêtés le nettoiement de toutes les parties du territoire communal qui sont livrées au public, sans en excepter celles qui appartiennent à l'Etat. Vous l'avez ainsi jugé soit en chambres réunies, soit par l'organe de votre chambre criminelle, un très grand nombre de fois depuis le 15 avril 1824 jusqu'au 3 février 1854, date de votre dernier arrêt.

Il n'est donc pas très juste de prétendre que le maire du Havre ne pouvait ni ne devait imposer à ses entrepreneurs le nettoiement du terre-plein, propriété de l'Etat. Et ces deux raisons de droit, qui d'ailleurs sont peut-être présentées devant vous pour la première fois, ne sont sous aucun rapport de nature à vous arrêter bien longtemps.

Restent les moyens de fait qui sont bien certainement les plus sérieux de la défense.

Il est reconnu qu'au moment où l'on a signé les cahiers des charges de 1844, de 1846 et de 1854, les agents de l'Etat enlevaient les immondices du terre-plein et les entrepreneurs de la commune ne s'en occupaient pas. Certainement, cela est grave, et si les cahiers des charges doivent être interprétés par les faits, le fait sera décisif.

Nous appelons cependant l'attention de la défense sur une objection sérieuse, que nous signalons parce qu'elle n'est pas contenue dans le pourvoi.

Si les actes sont parfaitement clairs, ne s'exposera-t-on pas à les modifier, à les dénaturer, si, sous prétexte de les interpréter, on les met en contradiction avec des faits qui ne sont pas l'œuvre des parties contractantes, que l'Etat faisait au moment du traité, mais qu'il pouvait cesser de faire, et dont il était sage peut-être de prévoir la cessation?

Ces faits, quels qu'ils soient, ne sauraient prévaloir sur le texte si précis des traités de 1844 et de 1846; y a-t-il quelque bonne raison pour les faire prévaloir sur la clause si générale du cahier des charges de 1854?

Sans doute, l'acte intervenu entre l'Etat et la ville du Havre, le 19 mars 1856, donne à ces faits une force nouvelle, mais en change-t-il le caractère? Fait entre d'autres parties, peut-il modifier le cahier des charges qui l'a précédé de deux années?

Cet acte que la chambre criminelle semble n'avoir pas connu, est maintenant sous nos yeux.

D'abord, nous voyons qu'il prouve trop, car il prouverait aussi bien pour la chaussée que pour le terre-plein. Ce point controversé entre le pourvoi et la défense est fixé par le texte même de l'article 1<sup>er</sup> : « La ville du Havre est chargée de l'enlèvement des produits du balayage du terre-plein et de la chaussée de tous les quais du port du Havre. »

Ensuite, il nous semble qu'on s'est un peu mépris sur le caractère de cet acte. L'Etat n'y est pas pour rien, quoiqu'il soit fait au nom de l'Etat; l'administration centrale n'en a aucune part ou connaissance. Peut-être ne se trouverait-on pas beaucoup en y voyant moins une convention qu'une concession faite à la ville du Havre par l'ingénieur en résidence au Havre. Et veuillez remarquer, convention ou concession, l'acte est révocable à volonté, car, aux termes de l'article 4, « l'Etat se réserve la faculté de rompre la convention, pour quelque cause que ce soit et sans indemnité, à la condition de faire connaître sa résolution à M. le maire six mois au moins à l'avance. »

Admettons cependant toute la portée que l'on donne à cet acte. Il fera naître alors un pénible soupçon. On pourra croire qu'il a été inspiré à l'autorité municipale par le désir de bénéficier sur son entrepreneur, en mettant à sa charge, sans bourse délier, un surcroît de travaux qu'elle se fera payer par les ponts-et-chaussées. Si cela était, si la ville du Havre, exploitant le texte du cahier des charges, avait ainsi, par un fait volontaire, rendu plus pesante l'obligation de ses entrepreneurs et profité à leurs dépens, cela nous semblerait très fâcheux. Nous croirions volontiers que les entrepreneurs auraient quelque moyen de s'en défendre, et qu'il ne leur serait peut-être pas impossible d'obtenir réparation du préjudice éprouvé. Mais devrait-on en conclure que cette faute de la ville...

En résumé, vous avez à décider si le cahier des charges souscrit par les entrepreneurs du nettoiement de la ville du Havre est assez clair pour n'admettre aucune interprétation; ou, au contraire, s'il doit et peut être interprété par les faits et les actes antérieurs, concomitants ou postérieurs à sa rédaction.

M<sup>e</sup> Paul Fabre, avocat des sieurs Stil et C<sup>e</sup>, défend le jugement attaqué, en développant le système analysé dans le rapport. L'avocat répond en outre aux objections signalées par M. le conseiller rapporteur, en soutenant qu'il ne s'agit pas de savoir ce que l'administration municipale eût pu faire, mais ce qu'en fait elle a entendu imposer à l'entrepreneur, et ce que celui-ci a entendu accepter en adhérant au cahier des charges de 1854.

M. le procureur général Dupin conclut à la cassation du jugement.

M. le procureur général exprime cette opinion qu'il faut distinguer, dans la cause, entre l'action civile, qui peut appartenir à l'entrepreneur, et l'action publique, qui est exercée contre lui pour la répression d'une contravention régulièrement constatée.

Sans doute, si la prétention qui sert de base au procès-verbal de contravention a pour résultat d'aggraver la situation faite aux sieurs Stil et C<sup>e</sup> par leur contrat, ils ont raison d'y résister, mais à la condition toutefois de soumettre les raisons de cette résistance au juge compétent pour les apprécier, c'est-à-dire à l'autorité administrative, juridiction civile, à laquelle le cahier des charges renvoie toutes les contestations qui pourront naître, sur le sens et la portée de la convention, entre la ville et l'entrepreneur, expressément assimilé en cela aux entrepreneurs de travaux publics.

Aux sieurs Stil et C<sup>e</sup> d'exercer ce recours, s'ils le jugent convenable; l'autorité administrative reconnaît et consacrera leur droit, si le droit est de leur côté; la ville sera condamnée à les dédommager du surcroît du travail qu'entraîne le nettoiement du terre-plein des quais, s'il est vrai que ce travail n'ait pas été prévu par les parties, et que, par conséquent, il soit à tort exigé par la ville. Mais ce que M. le procureur général n'admet pas, c'est que la Cour de cassation devienne juge des faits, des circonstances diverses de temps, de lieu, d'exécution que la défense invoque à l'appui de son interprétation du cahier des charges, qui est en définitive un règlement municipal, et un règlement dont les termes sont parfaitement clairs.

Reste l'action publique, c'est-à-dire l'action qui, dans un intérêt général, appelle la répression de la contravention commise à ce règlement du maire. Or, outre que la Cour de cassation peut, à bon droit, connaître du litige ainsi envisagé et circonscrit, on comprend qu'il est nécessaire, qu'il importe à la santé publique, dans les villes, que force reste provisoirement aux prétentions de l'autorité locale, aussi surtout, on le répète, qu'elles s'appuient sur un texte aussi absolu et aussi clair à la fois que celui de l'art. 1<sup>er</sup> du cahier des charges de 1854.

M. le procureur général estime donc, par ces raisons, qu'il y a lieu de casser le jugement du Tribunal correctionnel du Havre.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt de cassation suivant :

« La Cour, « Oui le rapport de M. Bayle-Mouillard, conseiller; les observations de M<sup>e</sup> Paul Fabre, avocat, et les conclusions de M. Dupin, procureur général; « Vu l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges pour le service de l'enlèvement des boues et immondices sur les rues, places, quais et marchés de la ville du Havre, ainsi conçu : « Les entrepreneurs sont tenus d'opérer chaque jour l'enlèvement des boues, immondices, dans toutes les rues actuellement existantes dans le périmètre du Havre agrandi, ainsi que dans celles qui pourraient être ouvertes à l'avenir. « La même obligation leur est imposée à l'égard des marchés, « quais, places, cours et passages publics non fermés. » « Ensemble l'art. 471, § 13, du Code pénal, et les art. 1 et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837;

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, rendu par le Tribunal du Havre le 26 janvier 1858, que les quais du Havre, et notamment le quai Colbert et le quai Vauban, sont divisés en deux parties distinctes et parallèles : une chaussée pavée qui longe les maisons et un terre-plein macadamisé qui s'étend de la chaussée au bassin, et qui est plus spécialement affecté au chargement et au déchargement des navires;

« Attendu que le jugement attaqué a décidé que les sieurs Stil et C<sup>e</sup>, entrepreneurs du nettoiement du Havre, ne sont pas tenus d'enlever les immondices du terre-plein;

« Attendu que, par les anciens cahiers des charges de 1844 et 1846, les entrepreneurs de nettoiement étaient tenus à l'enlèvement des boues, ordures et immondices qui proviennent soit des quais, soit des navires qui y sont amarrés, et que cette clause comprenait incontestablement les immondices du terre-plein, puisque les navires y sont amarrés, et que c'est sur ce terre-plein que les capitaines de navires doivent faire balayer les immondices, aux termes de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1853;

« Attendu que le cahier des charges en vigueur, qui est à la date du 20 avril 1854 et qui a force de règlement de police, renferme une disposition identique au fond, bien que la rédaction soit différente; que l'article 1<sup>er</sup> charge, en effet, les entrepreneurs d'opérer chaque jour l'enlèvement des immondices dans toutes les rues ouvertes ou à ouvrir, et sur les marchés, quais, places, etc.; qu'une disposition aussi formelle, aussi claire, corroborée par les actes antérieurs, ne comporte ni interprétation ni restriction; qu'il est sur tout impossible d'admettre que des termes si généraux s'appliquent seulement à une partie de la largeur des quais et laissent en dehors de la prescription réglementaire le terre-plein qui, par sa destination et sa situation au bord de l'eau, constitue le véritable quai;

« Qu'à la vérité, l'Etat en est propriétaire, qu'il est chargé de leur entretien, et qu'il en faisait enlever les immondices au moment où les cahiers des charges de 1844, de 1846 et de 1854 ont été rédigés; mais que, ces faits n'ont pas empêché les rédacteurs des actes de 1844 et de 1846 d'étendre incontestablement au terre-plein les obligations des entrepreneurs de la commune, et qu'il n'y avait aucune raison pour qu'il en fut autrement en 1854;

« Que l'autorité municipale, chargée d'assurer la salubrité et la circulation sur toutes les parties de la voie urbaine, sans en excepter celles qui appartiennent à l'Etat, devait, de même que les entrepreneurs, prévoir que l'administration des ponts-et-chaussées pourrait vouloir un jour se dispenser de l'enlèvement des boues, immondices et résidus provenant, non de l'entretien, mais des habitants, des marchandises ou des équipages qui, au point de vue de la police communale, sont des habitants temporaires, et qu'il était juste et sage de pourvoir, comme on l'a fait, à cette éventualité, par une stipulation générale;

« Que si, postérieurement à la rédaction du cahier des charges, il est intervenu entre la ville du Havre et l'administration des ponts-et-chaussées, pour le nettoiement des chaussées et du terre-plein des quais, un marché auquel les entrepreneurs sont étrangers, cet acte ne saurait les autoriser à ne pas remplir un engagement clair et formel dont la stricte exécution, garantie par une sanction pénale, importée à l'ordre public;

« La Cour casse et annule le jugement rendu le 26 janvier 1858 entre les sieurs Stil et C<sup>e</sup> et le ministère public, et pour être fait droit, conformément à l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837;

« Renvoie la procédure et les parties devant le Tribunal de Rouen, déterminé par délibération en la chambre du conseil;

« Ordonne, etc. »

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 23 juillet.

CORSE. — PORT D'ARMES. — PROHIBITION. — INTERDIT DES HABITATIONS.

Le fait de faire feu de l'intérieur des habitations, à l'extérieur, ne constitue pas le délit de port d'armes prévu et réprimé par la loi du 10 juin 1853, spécial pour le département de la Corse.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour impériale de Bastia, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 7 mai 1858, rendu en faveur du sieur Giannetti.

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M<sup>e</sup> Costa, avocat du sieur Giannetti, défendeur intervenant.

CHASSE. — ANIMAUX MALFAISANTS ET NUISIBLES. — COLPORTAGE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

La loi du 3 mai 1844, sur la chasse, ayant autorisé les propriétaires à chasser les animaux malfaisants et nuisibles au moment où ils font des dégâts à leurs récoltes, et n'en ayant pas défendu le colportage et la vente, l'arrêt de la Cour impériale qui constate, en fait, que c'est dans ces circonstances que des poursuites ont été exercées contre le prévenu et qui, par suite, l'acquitte, ne viole aucune loi.

Cet arrêt ne viole pas davantage l'arrêté du préfet qui autorise d'une manière générale la chasse des animaux malfaisants, nuisibles, en y apportant certaines restrictions de colportage et de vente, par exemple, car, en supposant cet arrêté légal et obligatoire, quant aux restrictions qu'il apporte, les juges du fait ne sauraient s'y arrêter lorsqu'ils reconnaissent, en fait, que la chasse rapprochée aux prévenus a eu lieu en vertu de la loi qui autorise les propriétaires à chasser les animaux malfaisants et nuisibles au moment où ils commettent des dégâts à leurs récoltes.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour impériale de Riom contre les arrêts de cette Cour, chambre correctionnelle, du 19 mai 1858, rendus en faveur des sieurs Berthon, Picheret et Civade.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — ROUTE FORESTIÈRE. — CARACTÈRE PERMANENT ET DÉFINITIF.

Lorsque l'administration forestière croit devoir, dans l'intérêt de l'exploitation de la forêt, établir une route macadamisée ayant par son établissement un caractère permanent et définitif, cette route ne peut être considérée comme une route ou chemin ordinaire pouvant être pratiquée par le public et elle n'en conserve pas moins un caractère exclusivement forestier; elle est à ce titre protégée par les dispositions de l'article 147 du Code forestier qui punit ceux dont les voitures, bestiaux, etc., sont trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, de l'arrêt de la Cour impériale de Besançon, chambre correctionnelle, du 1858, rendu en faveur du sieur Oudin.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M<sup>e</sup> Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Piolet, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.
Audience du 20 juillet.

MAUVAIS TRAITEMENTS D'UNE MAITRESSE SUR SA DOMESTIQUE. MORT DE CELLE-CI.
Marie-Anne Gilbert, femme Perrochet, âgée de cinquante ans, ménagère, demeurant à Peyrins, canton de Romans, est amenée devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir porté des coups et fait des blessures à sa domestique, âgée de treize ans seulement, et d'avoir ainsi déterminé sa mort, sans intention de la lui donner. Cet acte, d'une nature exceptionnelle, avait attiré une certaine affluence au Palais de Justice.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :
Fanny Juge, âgée de treize ans, dont les parents habitaient le bourg de Péage, était entrée, en qualité de domestique, le 30 juin 1857, au service des époux Perrochet, cultivateurs à Saint-Ange, hameau de la commune de Peyrins. La femme Perrochet était redoutée de ses voisins et même de son fils et de son mari, par suite de la violence de son caractère et des vices de fait auxquelles elle se livrait habituellement envers eux. Elle avait fait subir les plus mauvais traitements aux servantes qui avaient précédé chez elle la jeune Fanny Juge, et qui, par ce motif, avaient successivement quitté sa maison.

Elle ne tarda pas à exercer sur sa nouvelle victime les actes les plus cruels. Naturellement douce et timide, Fanny Juge n'osait prendre la fuite; mais, malgré la terreur profonde que lui inspirait sa maîtresse, elle réussit à quelquefois à échapper des plaintes. D'un autre côté, les voisins de la femme Perrochet, son mari et son fils, entendaient chaque jour des cris de douleur et même le bruit des coups qu'elle portait à Fanny Juge, soit avec les mains, soit avec les pieds, soit même avec des pierres, des bâtons, des fouets, des ustensiles de ménage et des outils d'agriculture. De plus, ils avaient souvent vu sur la jeune fille des traces de contusions ou de blessures. Pour dissimuler ces actes de violence, l'accusée prenait ordinairement de sa maison ou de sa basse-cour, et lorsqu'elle croyait échapper à l'attention des personnes de sa famille ou de son voisinage.

Enfin, le 19 février dernier, entre quatre et cinq heures du soir, au moment où la femme Perrochet, qui était allée à Romans, est rentrée chez elle, deux témoins, Luc Pommier et Antoine Cognil, qui travaillaient dans les champs, à 500 mètres environ de distance de la maison Perrochet, entendirent des cris perçants poussés par Fanny Juge et le bruit de coups sourds et répétés. Cognil avait aperçu, quelques instants auparavant, la femme Perrochet poursuivant sa domestique en courant, mais toutes deux étaient entrées dans la basse-cour, qui est close de murs assez élevés, et Cognil n'avait pu voir ce qui s'y passait. Les coups étaient si forts, a dit le témoin Pommier, qu'ils faisaient mal à entendre et qu'ils étaient certainement portés avec un instrument contondant et non point seulement avec la main.

Une demi-heure après, un autre témoin, le sieur Prohet père, vit passer Fanny Juge conduisant ses chèvres; elle marchait avec beaucoup de difficulté et trébuchait à chaque pas. Son troupeau rentra seul à l'étable, et, à une heure avancée de la soirée, on aperçut la femme Perrochet qui allait chercher la jeune fille dans les champs. Fanny Juge n'assistait pas au souper de la famille. Le lendemain, 20 février, elle demeura couchée pendant une partie de la journée. Le 21, il lui fut impossible de se lever. Pendant presque toute la nuit du 21 au 22 elle fit entendre de douloureux gémissements, sans que la femme Perrochet lui prêtât le moindre secours. Cependant, le mari de celle-ci avait cru devoir partir le 22 février de très bonne heure à l'effet d'avertir la mère de Fanny Juge. Il revint à midi avec cette femme qui ne trouva plus qu'un cadavre. Sa fille était décédée depuis près de deux heures!

Aussitôt la voix publique signala cette mort prématurée comme étant la suite des mauvais traitements de la femme Perrochet. L'autorité judiciaire se transporta sur les lieux, et les hommes de l'art qui procédèrent à l'autopsie du cadavre de la jeune fille reconnurent à la tête, aux flancs, au ventre et aux jambes des traces nombreuses de plaies et contusions, les unes tout à fait récentes, les autres remontant à des époques peu éloignées. L'autopsie démontra que ces blessures avaient occasionné les plus graves désordres, surtout dans la région de l'abdomen, et que la mort ne pouvait être attribuée qu'àux lésions récentes qui existaient dans cette partie du corps. De plus, on avait saisi au domicile de la femme Perrochet une chemise de Fanny Juge tachée de sang, et d'autres vêtements de cette jeune fille qui paraissent avoir été soumis à un lavage récent dans le but de faire disparaître des traces accusatrices. On avait également trouvé dans la chambre de la femme Perrochet un battoir de lessiveuse qu'on supposait, non sans raison, avoir servi d'instrument aux dernières violences commises par elle sur sa victime.

Mise en état d'arrestation, la femme Perrochet se renferma dans un système de dénégations à peu près absolu. Elle a nié, contrairement aux déclarations de nombreux témoins, avoir frappé Fanny Juge, dont elle n'a pu expliquer la blessure ni la mort. Elle se serait bornée à réprimander cette jeune fille dans deux ou trois circonstances, et une fois seulement elle l'aurait menacée de la frapper avec une cuiller, sans mettre cette menace à exécution.

Le mari et le fils de l'accusée ont fait connaître à la justice les nombreux actes de violence et les mauvais traitements qu'elle faisait subir journellement à Fanny Juge, même en leur présence, et lorsque Joseph Perrochet voulait intervenir pour mettre un terme à la conduite barbare de sa femme envers cette malheureuse jeune fille, elle l'accueillait par de grossières injures, l'accusant d'être l'amant de sa servante et lui disant : « Je la mettrai en trois pièces. » L'information a constaté l'état de virginité de la victime, son âge et sa conduite la méritait d'ailleurs complètement à l'abri de ces odieuses imputations.

Toutes les personnes qui se trouvaient en rapport avec l'accusée ont eu à souffrir de son infernale méchanceté et de la violence implacable de son caractère. Son mari a éprouvé des craintes sérieuses pour son fils, qu'elle maltraitait cruellement pendant son absence, et pour la sienne propre. Elle les avait même menacés de les faire périr par le poison ou par le feu. Joseph Perrochet lui attribue la mort d'une fille qu'il avait eue d'un précédent mariage et qui est décédée il y a environ dix-sept ans, à la suite d'un coup de pied que l'accusée lui avait porté dans le bas-ventre. Elle avait à une autre époque adressé des menaces de mort à sa belle-sœur, Rose Perrochet, parce que celle-ci était devenue légataire de l'usufruit d'une propriété qu'ils habitaient depuis longtemps, et un soir, dans l'intention d'accomplir ce mauvais dessein, elle était allée l'attendre, armée d'un bâton, sur un chemin que Rose Perrochet devait parcourir. Heureusement, cette dernière avait pris une autre direction.

L'accusée a été condamnée deux fois par M. le juge de paix de Romans, jugeant en simple police, la première

pour avoir brisé d'un coup de pierre le doigt de la femme Morand, la seconde pour avoir cruellement frappé les deux enfants de cette femme.

« Elle avait été gravement soupçonnée d'avoir occasionné la mort des deux enfants Morand, soit à raison des coups qu'elle leur avait portés, soit parce qu'ils avaient fait un repas chez elle, dans lequel elle avait pu leur donner des aliments empoisonnés avec de la pâte phosphorée, dont une certaine quantité a été trouvée à sa disposition. Elle a été également soupçonnée d'être l'auteur d'un incendie de meules de paille appartenant à la veuve Roux, tante des époux Morand, incendie qui a eu lieu pendant la nuit du 13 au 14 février 1856. Mais l'information n'a pas relevé de charges suffisantes pour motiver la mise en prévention de la femme Perrochet, à raison de ces deux crimes. Le seul qui lui soit imputé aujourd'hui, et que la procédure a établi de la manière la plus complète, est celui qui a causé la mort de Fanny Juge.

« En conséquence, Marie-Anne Gilbert, femme Perrochet, est accusée d'avoir, dans le courant des années 1857 et 1858, à Peyrins, volontairement porté des coups et fait des blessures à Fanny Juge, avec la circonstance que ces coups portés et ces blessures faites, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée; « Crime prévu et puni par l'art. 309 du Code pénal. »

L'accusée, interrogée par M. le président, a persisté dans ses dénégations et a opposé de vives récriminations aux déclarations de plusieurs témoins. Mais les débats ont complètement confirmé les charges qui avaient été recueillies par l'information.

M. Audidier, procureur impérial, qui portait la parole pour la première fois depuis sa nomination à ce siège, a soutenu l'accusation avec talent, et a constamment captivé l'attention de l'auditoire.

M. Malens a présenté la défense de la femme Perrochet, et a fait de généreux efforts pour affaiblir l'impression des débats et exciter la pitié du jury.

Déclarée coupable, mais avec admission de circonstances atténuantes, la femme Perrochet a été condamnée à dix ans de reclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 23 juillet.

EAU DE COLOGNE FALSIFIÉE. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE. — COMPLICITÉ. — TROIS PRÉVENUS. — CONDAMNATION.

Depuis un temps immémorial, l'eau de Cologne est d'un usage général en France; dans les villages les plus reculés, c'est le premier remède opposé à toutes les indispositions; elle partage, avec l'eau de Mélisse, la confiance des habitants de la campagne. Il est donc de la dernière importance que l'eau de Cologne, dont la composition figure dans le Codex, si elle n'a toutes les vertus qu'on aime à lui reconnaître, ne contienne au moins rien de dangereux pour la santé.

Trois prévenus : le sieur Gaspar-Augustin Raynaud, fabricant, son employé le sieur Claude-François Songelas, et son commis-voyageur le sieur Eugène Merville, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal, sous l'inculpation, le premier de tromperie sur la nature de l'eau de Cologne par lui fabriquée, les deux autres de complicité de ce délit.

M. Poulin, épiciier au Havre, partie civile, a conclu en 300 francs de dommages-intérêts et a exposé ainsi sa plainte :

Au commencement de février 1858, j'ai reçu dans mon magasin, au Havre, la visite de M. Merville, qui, en sa qualité de commis voyageur de M. Raynaud, fabricant d'eau de Cologne à Paris, me fit ses offres de service. Il me demanda à voir l'eau de Cologne que je vendais habituellement, la comparant à la sienne, et me dit que cette dernière était bien supérieure à la mienne. Nous convînmes du prix pour trois grosses de flacons : une à 30 fr., une à 40 fr., la troisième à 50 fr. J'ai reçu les trois grosses le 11 février; j'ai comparé l'eau de Cologne de M. Raynaud à la mienne, et j'ai vu qu'elle était inférieure; elle sentait la lavande, et n'avait que 43 degrés, tandis que la mienne en marquait 60. De plus, elle ne brûlait pas, tandis que la mienne flambait comme de l'alcool. J'ai écrit à M. Raynaud que je lui laissais son eau de Cologne pour compte, et, en attendant sa réponse, pour être plus certain de mon fait, je la fis expertiser par M. Leudet, pharmacien au Havre, expert ordinaire près les Tribunaux. M. Leudet a fait les mêmes constatations que moi; de plus, il a déclaré que cette eau de Cologne contenait de l'acétate de plomb, et était dangereuse, tant pour l'usage externe qu'intérieur. J'ai écrit successivement trois lettres à M. Raynaud pour lui confirmer mon laisser pour compte; il ne m'a pas répondu, et a tiré à vue sur moi pour le montant de son expédition. J'ai refusé de payer, et j'ai déposé ma plainte contre lui. La poursuite de cette plainte m'a obligé à faire deux voyages à Paris, m'a occasionné des dérangements, m'a distrait de mon commerce, et c'est ainsi que je justifie la demande de mes dommages-intérêts.

M. le président : Appelez monsieur l'expert.

M. Lassaigue, professeur de chimie : J'ai été chargé d'expertiser une composition contenue dans des flacons étiquetés Eau de Cologne. Ces flacons étaient de différentes grandeurs, et de différents prix, me dit-on, contenant trois sortes d'eau de Cologne, livrées au sieur Poulin, épiciier au Havre.

Il résulte de mon expertise que cette composition n'est pas de l'eau de Cologne proprement dite, mais un alcool à 45 degrés, tenant en dissolution une faible partie d'huile essentielle de plantes aromatiques, avec adjonction d'une dose d'acétate de plomb, qui rend l'eau blanche et laiteuse. Ces trois sortes de prétendue eau de Cologne, l'une coûtait 30 fr. la grosse de flacons, l'autre 40 fr., la troisième 50 fr.; les flacons étaient de cristal moulu. Sur les plus grands flacons on lisait : « Double eau de Cologne »; et elle ne marquait que 43 degrés, tandis que l'eau de Cologne, telle qu'elle est formulée au Codex, marque 80 à 82 degrés.

Cette adjonction de l'acétate de plomb, qui n'a d'autre but que de troubler, de blanchir l'eau, seul indice auquel le plus grand nombre des acheteurs croit reconnaître la véritable eau de Cologne; cette adjonction, disons-nous, est une fraude qui n'est pas nouvelle; elle date de huit à neuf ans. En 1849, je crois, un charlatan de place publique vendait à raison de 15 centimes un petit flacon d'eau de Cologne; ce n'était que de l'eau pure aromatisée de lavande; elle a été condamnée.

M. le président : En l'absence de l'acétate de plomb, qu'est-ce qui détermine dans la véritable eau de Cologne, le blanchiment de l'eau ?

M. Lassaigue : Dans l'eau de Cologne bien faite, il entre plus de vingt huiles essentielles de différentes plantes, de lavande, de bergamotte, etc. L'eau dissout les globules de ces différentes huiles, et c'est cette dissolution subite qui produit la blancheur que vous savez.

M. le président : Dans votre opinion, l'eau de Cologne du prévenu Raynaud est-elle nuisible à la santé ?

M. Lassaigue : Je le crois; les sels de plomb donnent des coliques.

Le sieur Raynaud : Je n'ai jamais mis d'acétate de plomb dans mon eau de Cologne.

M. le président : Vous avez entendu l'expert; il en a trouvé. Le sieur Raynaud : Qui est-ce qui me dit que c'est l'eau de Cologne que j'ai expédiée à M. Poulin qui a été remise à l'expert? On me représente bien mes flacons, mais on a pu changer l'eau de Cologne qui était dedans. Je soutiens que je n'ai jamais employés l'acétate de plomb pour la fabrication de mon eau de Cologne. On a fait perquisition dans mes ateliers, et on n'en a pas trouvé. Je ne dis pas que mon eau de Cologne soit de première qualité; elle n'a pas le degré de la bonne eau de Cologne, mais il faut en faire à tout prix, et pour le prix que je la vends, je soutiens que je ne trompe personne.

M. le président : Il n'est pas question du prix, mais de la qualité. M. l'expert, dans votre opinion, la composition du prévenu Raynaud, que vous avez analysée, est-elle de l'eau de Cologne ?

M. Lassaigue : Non, M. le président; cela ne peut pas passer pour de l'eau de Cologne; c'est de l'eau mélangée de lavande et d'acétate de plomb; ce n'est pas de l'eau de Cologne.

M. le président : Et l'adjonction de l'acétate de plomb rend ce mélange dangereux; c'est aussi votre avis ?

M. Lassaigue : Assurément, M. le président; tous les chimistes vous diront les dangers des sels de plomb.

M. le président : Vous, prévenu Songelas, vous êtes complice du délit reproché au sieur Raynaud; vous l'avez aidé sciemment à fabriquer une eau de Cologne que vous saviez mauvaise et dangereuse.

Le sieur Songelas : Je ne suis qu'un simple ouvrier; j'ai fabriqué comme on m'a dit, mais je peux protester que je n'ai pas travaillé avec le plomb.

M. le président : Vous, prévenu Merville; c'est vous qui avez vendu les trois grosses à l'épiciier Poulin, lui vantant votre eau de Cologne, qui, non-seulement était inférieure à celle qui lui vendait antérieurement, mais qui était une sorte de poison, en tous cas un liquide dangereux.

Le sieur Merville : Monsieur le président, je vous prie de bien vous rendre compte de ma situation. Je ne fabrique pas, moi, je n'expédie pas; je ne suis que simple commis-voyageur; on me donne des échantillons, je vends sur ces échantillons; maintenant, si on ne livre pas conformément à mes échantillons, je n'y suis pour rien; on me trompe le premier et on me fait perdre ma clientèle.

M. le substitut Bondurand a soutenu la prévention contre les trois prévenus.

M<sup>e</sup> Colmet-d'Aage a soutenu la plainte.

M<sup>e</sup> Nicolet a présenté la défense du sieur Raynaud.

Le Tribunal n'a pas trouvé la complicité de Merville suffisamment établie et l'a renvoyé de la poursuite; il a condamné Raynaud à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, et Songelas à un mois de prison, et tous deux à payer au sieur Poulin, partie civile, la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts; la durée de la contrainte par corps a été fixée à un an.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUILLET.

Il n'est pas de thermomètre plus consulté, en temps de canicule ou de grand froid, que celui du quai des Orfèvres et de la place du Pont-Neuf, à l'enseigne de l'ingénieur Chevallier, et c'est à lui que les journaux empruntent la cote officielle de la chaleur et de la gelée. M. Ducray-Chevallier, qui a cette enseigne sur sa maison, en a puisé le droit dans l'acquisition par lui faite du fonds de commerce d'opticien qu'occupait M. J.-G.-A. Chevallier, d'abord tour de l'Horloge du Palais, ensuite place du Pont-Neuf; M. Ducray, en épousant la fille de ce dernier, avait ajouté son nom à celui de sa femme.

M. Charles Chevallier, opticien, au Palais-Royal, fils et successeur de M. Vincent Chevallier, a pris aussi la qualité d'ingénieur, précédant ses nom et prénoms.

M. Ducray-Chevallier a demandé devant le Tribunal de commerce qu'il fût fait défense à M. Charles Chevallier de prendre aussi ce titre, qui constituait une désignation spéciale à lui appartenante, il a conclu, en outre, à des dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans cinq journaux.

De son côté, M. Charles Chevallier a prétendu que, sur ses enseignes, annonces et prospectus, M. Ducray-Chevallier ne faisait pas ressortir en caractères dominants le nom de Ducray, et s'attachait, au contraire, à créer une confusion, en exhibant en caractères d'une dimension disproportionnée les mots Ingénieur et Chevallier; de là demande reconventionnelle par M. Charles Chevallier, qui réclamait aussi l'insertion du jugement dans les journaux.

Le Tribunal a accueilli la demande principale de M. Ducray-Chevallier, il lui a refusé des dommages-intérêts, et il a ordonné l'insertion de son jugement dans deux journaux. Mais il a rejeté la demande de M. Charles Chevallier, attendu que M. Ducray-Chevallier s'était toujours conformé à ce qui en faisait l'objet, et que cette demande n'avait par conséquent pas de raison d'être.

Deux appels ont été interjetés, et soutenus devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président de Vergès, le premier par M<sup>e</sup> Crémieux, pour M. Charles Chevallier, le deuxième par M<sup>e</sup> Marie, pour M. Ducray-Chevallier.

La Cour a réformé le jugement, en ce point seulement que, pour éviter toute confusion, M. Ducray-Chevallier devra prendre ou son nom propre, Ducray-Chevallier, ou les mots : Maison de l'ingénieur Chevallier, Ducray-Chevallier, successeur, ces derniers mots étant en caractères apparents. Les demandes respectives en dommages-intérêts et en insertion ont été rejetées, et les dépens partagés par moitié.

Une autre contestation était soumise à la même chambre par l'appel interjeté par M. Charles Chevallier, comme successeur de son père, Vincent Chevallier, d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui avait refusé de faire défense à M. Richebourg, opticien, quai de l'Horloge, 29, de se dire élève de Vincent Chevallier; le jugement était motivé sur ce que M. Richebourg avait travaillé pendant plus de dix ans chez M. Vincent Chevallier, en qualité d'apprenti ou d'ouvrier.

M<sup>e</sup> Crémieux, pour l'appelant, soutenait que cette circonstance n'autorisait pas la qualification prise par M. Richebourg.

M<sup>e</sup> Forest, avocat de ce dernier, exposait que son client, qui habitait la maison de feu Vincent Chevallier, avait pris autrefois sur ses factures la désignation : Ancienne maison de feu Vincent Chevallier; qu'il avait depuis longtemps renoncé à cette désignation, et qu'un surplus le titre d'élève de Vincent Chevallier n'avait jamais été pris par lui dans l'intention d'une concurrence déloyale.

La Cour, en réformant le jugement, a considéré qu'il ne suffisait pas d'avoir été apprenti ou ouvrier chez un fabricant pour se qualifier son élève sans son autorisation, et elle a fait défense à M. Richebourg de prendre les désignations d'ancienne maison Vincent Chevallier et d'élève, d'élève particulier ou d'élève praticien de Vincent Chevallier.

Les sieurs René et Auguste Mignon, marchands de cafés torréfiés, rue des Portes-Blanches, 11 bis, à Montmartre, ont été renvoyés devant la police correctionnelle sous prévention de mise en vente de cafés falsifiés par adjonction de caramel. Ils donnent pour excuse que l'étiquette de leur café porte : Café sucrifié, ce qui signifie : conservé par le caramel.

Malgré cette explication, ils ont été condamnés chacun à 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience : Le sieur Houdayer, épiciier, rue de Charonne, 115, pour mise en vente de café falsifié à l'aide de chicorée, à 50 fr. d'amende; — et la fille Deloys, bouchère à Courbevoie, rue de Bezons, 27, pour mise en vente de 52 kilos de viande corrompue, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende (déjà condamnée antérieurement).

— Trouver de l'argent, des billets de banque, des valeurs quelconques et ne pas les rendre à leurs propriétaires ou les déposer entre les mains de l'autorité compé-

tente, est un fait assimilé au vol et puni par l'art. 401 du Code pénal. Cette assimilation, nous l'avons dite cent fois, cent fois publiée, mais elle ne sera jamais comprise par certains gens, et elle fournira toujours pâture à la police correctionnelle. « Ce qu'on trouve on le garde, » disent ces gens. Ils disent encore : « Quand je perds quelque chose, on ne me le rend pas. » Avec ces beaux raisonnements, viennent les trouvailles, et leur conscience sera tranquille.

Le 14 juin dernier, un raisonneur de cette espèce, François Charrier, vieux ouvrier cordonnier, était bienheureux; il avait trouvé un portefeuille gonflé de 1,400 fr. en beaux billets de banque. Aussitôt, il les portait au logis, les étalait devant sa femme, et tous deux, bénissant la fortune, se promettaient d'en faire bon profit.

Mais la richesse subite endort la prudence. Le vieux cordonnier, si sobre qu'il fût, depuis qu'il avait de l'argent en poche, n'était pas sans faire quelque extra chez le marchand de vins; sa femme, peu coquette, n'avait pu néanmoins résister au désir de renouveler sa garde-robe. On s'étonnait dans le quartier de le voir, lui, moins travailler et boire davantage, elle se promener plus souvent, en robe neuve, en chapeau presque d'or. Entre-temps, M. B..., qui avait perdu le portefeuille, faisait des recherches, recueillant les on-dit, les bruits. L'histoire des excentricités du vieux couple Charrier lui vient aux oreilles; il en fait part au commissaire de police qui juge à propos de faire une enquête. L'enquête faite, on fait une perquisition au domicile de Charrier, et on trouve dans une armoire 960 francs dont il ne peut expliquer l'origine. On l'arrête, et aujourd'hui il est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol.

M. le président lui reproche sa mauvaise action; il répond :

« Depuis que je suis en prison, j'ai réfléchi; j'ai compris que je ne devais pas garder un argent qui ne m'appartenait pas; aussi je ne veux pas que M. B... perde rien avec moi. »

M. le président : On a saisi chez vous 960 fr. qui seront restitués à M. B...; mais il manque encore 440 fr. pour compléter la somme de 1,400 fr. que vous avez trouvée; qui les lui rendra ?

Charrier : C'est moi qui les lui rendrai, pas dans un mois, pas dans huit jours, pas demain, mais tout de suite. (Il tire de sa poche quatre billets de banque de 100 fr. et deux pièces de 20 fr., et les donne à un huissier, qui les fait passer à M. B...; puis il continue) : C'est bien votre compte, est-ce pas, monsieur? Maintenant que nous sommes quittes, c'est pour vous dire que c'est moi qui suis le bœuf de la trouvaille, puisque ma femme s'a permis un tas de choses sur ces 1,400 fr., et moi-même de faire mes embarras en buvant du vin à la bouteille. (Chez les marchands de vin, le vin à la bouteille est le vin des riches; les autres boivent du vin au litre.)

M. le président : En faisant cette restitution, vous ne faites que votre devoir. Il reste une faute à punir; néanmoins le Tribunal vous tiendra compte de votre ignorance et de cette restitution.

Le pauvre cordonnier s'est trouvé tout heureux d'en être quitte pour une condamnation à huit jours de prison.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHONE. — On lit dans le Courrier de Marseille :

« Au moment où le Jourdain entrerait ce matin dans le port de la Joliette, après avoir été admis à la libre pratique, M. le préfet se rendait au débarcadère des Messageries impériales pour recevoir M<sup>lle</sup> Eveillard. Une foule nombreuse accourut sur le quai à saluer avec le plus affectueux respect l'intéressante victime de la catastrophe de Djeddah. La fille de notre consul assassiné porte sur le visage la marque d'une profonde blessure allant de l'oreille à la bouche. M<sup>lle</sup> Eveillard a été conduite à l'hôtel de la préfecture.

« Ce n'est pas sans émotion qu'on a vu descendre aussi du paquebot M. Emerat, le chancelier du consulat de Djeddah. De petite taille, mais d'une physionomie où respirent le courage et la résolution. M. Emerat représente bien l'énergique fonctionnaire qui a lutté si vaillamment contre la horde d'assassins qui avait envahi le consulat et dont plusieurs sont tombés sous ses coups. M. Emerat est littéralement criblé de blessures; c'est d'abord un coup de yatagan qui lui laboura le sommet de la tête; ses bras sont atteints de deux coups de sabre; sa main gauche grièvement blessée est encore enveloppée d'un appareil; une blessure plus légère marque sa main droite; enfin une balle l'a frappé à la jambe. M. le préfet a eu la satisfaction en tendant la main au courageux jeune homme (M. Emerat est âgé de 25 ans), de lui apprendre qu'il était nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

« M. Emerat se rend à Paris, où il doit lui-même rendre compte au Gouvernement des faits qui ont marqué l'horrible événement de Djeddah.

« L'attention se portait aussi avec intérêt sur un personnage qui accompagnait le chancelier. C'est un Algérien, ancien soldat aux tirailleurs indigènes, attaché comme cawas au consulat français, et dont la conduite a été admirable. Cet homme a lutté avec le plus courageux dévouement pour défendre sa jeune maîtresse, et a activement concouru à l'arracher aux poursuites des assassins.

« Le Jourdain a aussi ramené M. Sabatier, notre consul général en Egypte. »

Bourse de Paris du 23 Juillet 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der. c., and Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Cours. Includes FONDS DE LA VILLE, etc., and FONDS ÉTRANGERS.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Cours. Includes 3 0/0 and 4 1/2 0/0 1852.

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines and their prices, including Paris à Orléans, Nord, Est, etc.

Véritable Onguent Camet-Girard, pour guérir les plaies, abcès, panaris, etc., boulevard Sébastopol, 11.

Samedi, au Théâtre-Français (salle du Théâtre-Italien): le Bourgeois gentilhomme, comédie en cinq actes en prose, de Molière.

les élèves du Conservatoire impérial de musique. Toute la Comédie paraîtra dans la cérémonie.

VAUDEVILLE. — Dernières représentations: les Lionnes pauvres, la pièce de MM. Augier et Fournier devant être interrompue par le congé de M. Félix.

La formidable Dunkerquoise de la Porte-Saint-Martin vient de prendre la mer avec son intrépide amiral au gouvernail. L'équipage engagé exceptionnellement pour les manœuvres du vaisseau-amiral fait merveille.

Au théâtre de l'Ambigu-Comique, tous les soirs les Fugitifs, drame en six actes et huit tableaux, à grand spectacle, de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué.

Les Filets de Vulcaïn ont, au théâtre des Marionnettes Artistiques, le succès qu'on en attendait. Demain dimanche, la première représentation de Figaro, s'il vous plaît? à propos

vaudeville en un acte. Les Russes de Crispin et les Coeurs de femmes compléteront ce spectacle, pour lequel la salle du Passe-Temps ne sera pas assez grande.

Aujourd'hui, au Pré Catelan, pour les dernières représentations des Jeunes-Danoises, ballet et divertissements sur le Théâtre des Fleurs.

SPECTACLES DU 24 JUILLET.

OPÉRA. — Le Bourgeois gentilhomme. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, le Chalet. VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, les Jeux innocents. VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire. GYMNASSE. — Le Fils naturel, l'Honneur est satisfait. PALAIS-ROYAL. — Madame est avec eux, Bouchecœur. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Jean Bart. AMBIGU. — Les Fugitifs. GAITE. — Les Chiens du mont Saint-Bernard. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin. FOLIES-NOUVELLES. — Physique. BEAUMARCHAIS. — Relâche. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799.

Pré CATELAN. — Tous les soirs, à 8 heures 1/2, Claribel, ballet en 4 tableaux, exécuté sur le théâtre des Fleurs, 36 jeunes danoises. — Interrompues par une troupe espagnole de huit à dix heures, soirée magique. RANELAGH (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches, concert les mardis, jeudis et vendredis. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mardis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1857. Prix: Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harpe, du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil (Seine-et-Oise), le mercredi 4 août 1858, à deux heures de relevée. D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE, sise à Montgeron, avec ses dépendances, d'une contenance de 52 ares 95 centiares (station du chemin de fer de Paris à Lyon).

MAISONS DE VILLE ET DE CAMPAGNE

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 19 août 1858, à midi. 1° D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue Caumartin, 42, édifiée sur un terrain d'environ 223 mètres. 2° D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue de la Sourdière, 9, édifiée sur un terrain d'environ 137 mètres. 3° D'une grande et belle MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise aux Batignolles-Monceaux, rue des Carrières, 9, d'une contenance de 930 mètres environ, on 9 ares 30 centiares. 4° D'une MAISON DE CAMPAGNE, jar-

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. G. GILLY, avoué à Paris, rue Richelieu, 45, successeur de M. Emme. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 3 août 1858, deux heures de relevée. D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE avec jardin et dépendances, située à Clamart, rue de Chevreuse, 3, canton de Sceaux (Seine).

DOMAINE DE RAVATIS (RHONE)

Etude de M. DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23. Vente, le samedi 14 août 1858, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. Du DOMAINE de Ravatis, composé de vignes, prés, bois, maison de maître, bâtiment d'habitation et d'exploitation, le tout situé communes de Saint-Lager, Cercier, Charentay, Odenas et Belleville (Rhône), en quatre lots qui ne seront pas réunis.

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 août 1858. 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Harpe, 143, place Saint-Michel. Produit brut: 4,760 fr. Mise à prix: 50,000 fr. 2° D'une MAISON sise à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 67. Produit brut: 2,000 fr. Mise à prix: 25,000 fr.

MAISON RUE DE LA VICTOIRE A PARIS

Etude de M. G. FROC, avoué à Paris, rue de Grammont, 49, successeur de MM. François et Gratien. Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 août 1858, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue de la Victoire, 87, quartier de la Chaussée-d'Antin. Revenu net: 14,000 fr. Mise à prix: 180,000 fr.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. G. GILLY, avoué à Paris, rue Richelieu, 45; et à M. Coulou, avoué, rue Montmartre, 33. S'adresser audit M. GILLY, avoué, rue Richelieu, 45; et à M. Coulou, avoué, rue Montmartre, 33.

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 août 1858. 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Harpe, 143, place Saint-Michel. Produit brut: 4,760 fr. Mise à prix: 50,000 fr. 2° D'une MAISON sise à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 67. Produit brut: 2,000 fr. Mise à prix: 25,000 fr.

COMPAGNIE L'ETOILE

AVIS AUX ACTIONNAIRES. La liquidation de la compagnie d'assurances contre l'incendie L'ETOILE, établie à Paris, rue Vivienne, 53, étant terminée, MM. les actionnaires sont prévenus qu'à partir de ce jour et sur la remise de leurs titres, ils leur sera payé, au siège social, 20 fr. 15 c. par chaque action de 100 fr. comme produit définitif de la liquidation.

CIVILE DES MINES D'AURIOL

MM. les propriétaires de parts d'intérêt sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 10 août, deux heures de relevée, pour le Marché-Saint-Honoré, 11, à Paris, au domicile de M. Mauger, administrateur judiciaire, à l'effet de prendre connaissance des affaires de la société, et de délibérer notamment: Sur la nomination d'un conseil d'administration conformément aux statuts; Sur l'emprunt ou toutes les mesures financières qu'il y aurait lieu d'adopter; Et, s'il y a lieu, sur la dissolution et la liquidation de la société.

DENTS A SUCCION

INVENTÉES ET EXÉCUTÉES PAR G. FATTET, RUE SAINT-HONORÉ, 255. Remarquez par le fini et la perfection du travail, ces DENTS tiennent solidement, sans PIVOTS ni CROCHETS, et n'ont aucun des inconvénients des dents à 5 fr., qui ne peuvent durer dix ans et sont impropres à la mastication, ainsi que le constatent divers portraits devant les TRIBUNAUX.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 24 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (9758) Chemises, cols, cravates, foulards, serviettes, etc. (9759) Grande table-bureau, bibliothèque, meubles divers, etc. (9760) Buffet, tables, bureaux, fauteuils, canapés, pendules, etc. (9761) Billards, comptoirs, horloges, tables, fourneau, bassines, etc. (9762) Comptoir, tables, banquettes, billard, vins rouge et blanc, etc. (9763) Armoire à glace, buffet, commode, bureau, bibliothèque, etc. (9764) Buffet, commode, secrétaire, bibliothèques, 150 volumes, etc. (9765) Comptoirs, articles de mercerie, divan, secrétaire, glaces, etc. (9766) Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, 64. (9767) Comptoir, fauteuils, tables, armoire, chiffonnier, linge, etc.

AGENCIEMENTS

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré. MM. Joseph BOIS, François RAFFORT et François DUPONCEAU ont déclaré d'acte, à partir du jour de l'acte, la société en nom collectif formée sous le nom de BOIS, RAFFORT & Co, pour l'exploitation du commerce de passementerie dont le siège social est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31. M. Bois reprend la maison à ses risques et périls, et continue seul les opérations de commerce.

AGENCIEMENTS

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré. MM. Joseph BOIS, François RAFFORT et François DUPONCEAU ont déclaré d'acte, à partir du jour de l'acte, la société en nom collectif formée sous le nom de BOIS, RAFFORT & Co, pour l'exploitation du commerce de passementerie dont le siège social est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31. M. Bois reprend la maison à ses risques et périls, et continue seul les opérations de commerce.

AGENCIEMENTS

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré. MM. Joseph BOIS, François RAFFORT et François DUPONCEAU ont déclaré d'acte, à partir du jour de l'acte, la société en nom collectif formée sous le nom de BOIS, RAFFORT & Co, pour l'exploitation du commerce de passementerie dont le siège social est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31. M. Bois reprend la maison à ses risques et périls, et continue seul les opérations de commerce.

AGENCIEMENTS

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré. MM. Joseph BOIS, François RAFFORT et François DUPONCEAU ont déclaré d'acte, à partir du jour de l'acte, la société en nom collectif formée sous le nom de BOIS, RAFFORT & Co, pour l'exploitation du commerce de passementerie dont le siège social est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31. M. Bois reprend la maison à ses risques et périls, et continue seul les opérations de commerce.

AGENCIEMENTS

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré. MM. Joseph BOIS, François RAFFORT et François DUPONCEAU ont déclaré d'acte, à partir du jour de l'acte, la société en nom collectif formée sous le nom de BOIS, RAFFORT & Co, pour l'exploitation du commerce de passementerie dont le siège social est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31. M. Bois reprend la maison à ses risques et périls, et continue seul les opérations de commerce.

AGENCIEMENTS

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré. MM. Joseph BOIS, François RAFFORT et François DUPONCEAU ont déclaré d'acte, à partir du jour de l'acte, la société en nom collectif formée sous le nom de BOIS, RAFFORT & Co, pour l'exploitation du commerce de passementerie dont le siège social est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31. M. Bois reprend la maison à ses risques et périls, et continue seul les opérations de commerce.

AGENCIEMENTS

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré. MM. Joseph BOIS, François RAFFORT et François DUPONCEAU ont déclaré d'acte, à partir du jour de l'acte, la société en nom collectif formée sous le nom de BOIS, RAFFORT & Co, pour l'exploitation du commerce de passementerie dont le siège social est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31. M. Bois reprend la maison à ses risques et périls, et continue seul les opérations de commerce.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. G. BELLISSANT, rue Saint-Martin, 287. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit Paris le dix-neuf dudit mois, folio 68, case 5, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: qu'une société en nom collectif, entre M. Charles-Louis FERNBACH, fabricant, demeurant à La Chapelle-Saint-Jacques, rue Doudeauville, 30, et M. Jean-Baptiste MARCHAL, commis marchand, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, même rue, 42, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée audit acte, a été formée pour la fabrication et la vente de bûchettes destinées au graissage des machines et à l'exploitation d'un brevet d'invention pour le système de bûchettes susdésignées, au nom de MM. FERNBACH et MARCHAL, inventeurs dudit système, à la date du vingt-cinq juin dernier, pour une durée de quinze années, sans garantie du gouvernement. La raison sociale sera FERNBACH, MARCHAL & Co. MM. FERNBACH et MARCHAL sont seuls gérants responsables et ont tous deux la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins et en l'absence de la société, à peine de nullité. MM. FERNBACH et MARCHAL ont apporté dans la société leur brevet d'invention, et le commanditaire une somme de deux mille francs. La durée de la société

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. G. BELLISSANT, rue Saint-Martin, 287. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit Paris le dix-neuf dudit mois, folio 68, case 5, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: qu'une société en nom collectif, entre M. Charles-Louis FERNBACH, fabricant, demeurant à La Chapelle-Saint-Jacques, rue Doudeauville, 30, et M. Jean-Baptiste MARCHAL, commis marchand, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, même rue, 42, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée audit acte, a été formée pour la fabrication et la vente de bûchettes destinées au graissage des machines et à l'exploitation d'un brevet d'invention pour le système de bûchettes susdésignées, au nom de MM. FERNBACH et MARCHAL, inventeurs dudit système, à la date du vingt-cinq juin dernier, pour une durée de quinze années, sans garantie du gouvernement. La raison sociale sera FERNBACH, MARCHAL & Co. MM. FERNBACH et MARCHAL sont seuls gérants responsables et ont tous deux la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins et en l'absence de la société, à peine de nullité. MM. FERNBACH et MARCHAL ont apporté dans la société leur brevet d'invention, et le commanditaire une somme de deux mille francs. La durée de la société

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. G. BELLISSANT, rue Saint-Martin, 287. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit Paris le dix-neuf dudit mois, folio 68, case 5, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: qu'une société en nom collectif, entre M. Charles-Louis FERNBACH, fabricant, demeurant à La Chapelle-Saint-Jacques, rue Doudeauville, 30, et M. Jean-Baptiste MARCHAL, commis marchand, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, même rue, 42, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée audit acte, a été formée pour la fabrication et la vente de bûchettes destinées au graissage des machines et à l'exploitation d'un brevet d'invention pour le système de bûchettes susdésignées, au nom de MM. FERNBACH et MARCHAL, inventeurs dudit système, à la date du vingt-cinq juin dernier, pour une durée de quinze années, sans garantie du gouvernement. La raison sociale sera FERNBACH, MARCHAL & Co. MM. FERNBACH et MARCHAL sont seuls gérants responsables et ont tous deux la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins et en l'absence de la société, à peine de nullité. MM. FERNBACH et MARCHAL ont apporté dans la société leur brevet d'invention, et le commanditaire une somme de deux mille francs. La durée de la société

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. G. BELLISSANT, rue Saint-Martin, 287. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit Paris le dix-neuf dudit mois, folio 68, case 5, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: qu'une société en nom collectif, entre M. Charles-Louis FERNBACH, fabricant, demeurant à La Chapelle-Saint-Jacques, rue Doudeauville, 30, et M. Jean-Baptiste MARCHAL, commis marchand, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, même rue, 42, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée audit acte, a été formée pour la fabrication et la vente de bûchettes destinées au graissage des machines et à l'exploitation d'un brevet d'invention pour le système de bûchettes susdésignées, au nom de MM. FERNBACH et MARCHAL, inventeurs dudit système, à la date du vingt-cinq juin dernier, pour une durée de quinze années, sans garantie du gouvernement. La raison sociale sera FERNBACH, MARCHAL & Co. MM. FERNBACH et MARCHAL sont seuls gérants responsables et ont tous deux la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins et en l'absence de la société, à peine de nullité. MM. FERNBACH et MARCHAL ont apporté dans la société leur brevet d'invention, et le commanditaire une somme de deux mille francs. La durée de la société

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. G. BELLISSANT, rue Saint-Martin, 287. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit Paris le dix-neuf dudit mois, folio 68, case 5, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: qu'une société en nom collectif, entre M. Charles-Louis FERNBACH, fabricant, demeurant à La Chapelle-Saint-Jacques, rue Doudeauville, 30, et M. Jean-Baptiste MARCHAL, commis marchand, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, même rue, 42, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée audit acte, a été formée pour la fabrication et la vente de bûchettes destinées au graissage des machines et à l'exploitation d'un brevet d'invention pour le système de bûchettes susdésignées, au nom de MM. FERNBACH et MARCHAL, inventeurs dudit système, à la date du vingt-cinq juin dernier, pour une durée de quinze années, sans garantie du gouvernement. La raison sociale sera FERNBACH, MARCHAL & Co. MM. FERNBACH et MARCHAL sont seuls gérants responsables et ont tous deux la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins et en l'absence de la société, à peine de nullité. MM. FERNBACH et MARCHAL ont apporté dans la société leur brevet d'invention, et le commanditaire une somme de deux mille francs. La durée de la société

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. G. BELLISSANT, rue Saint-Martin, 287. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit Paris le dix-neuf dudit mois, folio 68, case 5, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: qu'une société en nom collectif, entre M. Charles-Louis FERNBACH, fabricant, demeurant à La Chapelle-Saint-Jacques, rue Doudeauville, 30, et M. Jean-Baptiste MARCHAL, commis marchand, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, même rue, 42, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée audit acte, a été formée pour la fabrication et la vente de bûchettes destinées au graissage des machines et à l'exploitation d'un brevet d'invention pour le système de bûchettes susdésignées, au nom de MM. FERNBACH et MARCHAL, inventeurs dudit système, à la date du vingt-cinq juin dernier, pour une durée de quinze années, sans garantie du gouvernement. La raison sociale sera FERNBACH, MARCHAL & Co. MM. FERNBACH et MARCHAL sont seuls gérants responsables et ont tous deux la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins et en l'absence de la société, à peine de nullité. MM. FERNBACH et MARCHAL ont apporté dans la société leur brevet d'invention, et le commanditaire une somme de deux mille francs. La durée de la société

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. G. BELLISSANT, rue Saint-Martin, 287. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit Paris le dix-neuf dudit mois, folio 68, case 5, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: qu'une société en nom collectif, entre M. Charles-Louis FERNBACH, fabricant, demeurant à La Chapelle-Saint-Jacques, rue Doudeauville, 30, et M. Jean-Baptiste MARCHAL, commis marchand, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, même rue, 42, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée audit acte, a été formée pour la fabrication et la vente de bûchettes destinées au graissage des machines et à l'exploitation d'un brevet d'invention pour le système de bûchettes susdésignées, au nom de MM. FERNBACH et MARCHAL, inventeurs dudit système, à la date du vingt-cinq juin dernier, pour une durée de quinze années, sans garantie du gouvernement. La raison sociale sera FERNBACH, MARCHAL & Co. MM. FERNBACH et MARCHAL sont seuls gérants responsables et ont tous deux la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins et en l'absence de la société, à peine de nullité. MM. FERNBACH et MARCHAL ont apporté dans la société leur brevet d'invention, et le commanditaire une somme de deux mille francs. La durée de la société

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. G. BELLISSANT, rue Saint-Martin, 287. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit Paris le dix-neuf dudit mois, folio 68, case 5, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: qu'une société en nom collectif, entre M. Charles-Louis FERNBACH, fabricant, demeurant à La Chapelle-Saint-Jacques, rue Doudeauville, 30, et M. Jean-Baptiste MARCHAL, commis marchand, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, même rue, 42, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée audit acte, a été formée pour la fabrication et la vente de bûchettes destinées au graissage des machines et à l'exploitation d'un brevet d'invention pour le système de bûchettes susdésignées, au nom de MM. FERNBACH et MARCHAL, inventeurs dudit système, à la date du vingt-cinq juin dernier, pour une durée de quinze années, sans garantie du gouvernement. La raison sociale sera FERNBACH, MARCHAL & Co. MM. FERNBACH et MARCHAL sont seuls gérants responsables et ont tous deux la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins et en l'absence de la société, à peine de nullité. MM. FERNBACH et MARCHAL ont apporté dans la société leur brevet d'invention, et le commanditaire une somme de deux mille francs. La durée de la société